



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 139 – 21 décembre 2017

# SOMMAIRE

## **DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales**

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant retrait de la commune de Le Pin du SIVOM pour le développement de la région de Saint-Mars-la-Jaille

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Nozay

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Châteaubriant-Derval

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional de Brière

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant nomination du comptable de l'office de tourisme intercommunal Erdre Canal Forêt

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Erdre et Gesvres

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant modification des compétences du syndicat "établissement public territorial de bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise" au 1er janvier 2018

Arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2017 portant sur la fusion du syndicat de bassin de l'Oudon sud, du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dominique BERTRAND

☎ : 02.40.00.72.39

📠 : 02.40.01.90.64

[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modification des statuts du SIVOM  
pour le développement de la région de  
Saint-Mars-la-Jaille- retrait de la commune de Le Pin

## LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25-1;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 1990 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) pour le développement de la région de Saint-Mars-La-Jaille ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Le Pin du 6 octobre 2017 approuvant son retrait du SIVOM pour le développement de la région de Saint-Mars-La-Jaille au 31 décembre 2017 ;

**VU** la délibération du comité syndical du SIVOM pour le développement de la région de Saint-Mars-La-Jaille du 23 octobre 2017 approuvant le retrait de la commune de Le Pin au 31 décembre 2017;

**VU** la convention signée entre la commune de Le Pin et le SIVOM fixant les conditions de maintien de l'accès aux services proposés par le SIVOM pour le développement de la région de Saint-Mars-La-Jaille pour les administrés de la commune de Le Pin;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres, à savoir :

|                          |            |                  |
|--------------------------|------------|------------------|
| Bonnoeuvre               | en date du | 28 novembre 2017 |
| Le Pin                   | en date du | 6 octobre 2017   |
| Maumusson                | en date du | 21 novembre 2017 |
| Saint-Mars-la-Jaille     | en date du | 6 novembre 2017  |
| Saint-Sulpice-des-Landes | en date du | 27 novembre 2017 |
| Vritz                    | en date du | 17 novembre 2017 |

acceptant la modification proposée des statuts ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser la modification des statuts du SIVOM pour le développement de la région de Saint-Mars-La-Jaille ;

**CONSIDERANT** que la commune de Le PIN et le SIVOM se sont accordés sur les conditions financières du retrait de la commune du SIVOM ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

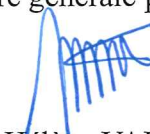
## ARRETE

**Article 1 :** La commune de Le Pin est autorisée à se retirer du SIVOM pour le développement de la région de Saint-Mars-La-Jaille au 31 décembre 2017.

**Article 2 :** La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le président du SIVOM pour le développement de la région de Saint-Mars-La-Jaille et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat et dans les mairies des communes membres. Une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **19 DEC. 2017**

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim,



Marie-Hélène VALENTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »



19 DEC. 2017

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
pour le développement de la région de Saint-Mars-La-Jaille.

portant modification des statuts du SIVOM

La Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim,



Marie-Hélène VALENTE



# STATUTS

Statuts adoptés en 1990  
modifiés par délibérations en date des 14 novembre 2013, 16 décembre 2013,  
14 mai 2014, 15 octobre 2015, du 04 octobre 2016 et du 23 octobre 2017

## PRÉAMBULE

Le Syndicat pour le Développement de la Région de SAINT-MARS-LA-JAILLE a été constitué par l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Pays de la Loire le 07 mai 1990.

## ARTICLE 1 - DÉSIGNATION

En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, a été formé le 07 mai 1990 entre les communes de BONNOEUVRE, LE PIN, MAUMUSSON, SAINT-MARS-LA-JAILLE, SAINT-SULPICE-DES-LANDES et VRITZ un Syndicat qui prend la dénomination de

### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE SAINT-MARS-LA-JAILLE.**

## ARTICLE 2 - COMPÉTENCES

Le Syndicat a pour objet la mise en place de services d'intérêt intercommunal, hors compétences communautaires, sur les compétences suivantes :

### **Enfance Jeunesse pour les jeunes de 0 à 25 ans**

- Relais Assistants Maternels
- autres modes de garde collectifs (crèche, halte garderie, multi-accueil, ...)
- accueils de loisirs
- animation jeunesse
- *organisation d'actions sur la parentalité (conférences, ...)*

### **Gestion et animation d'une structure de proximité pour les services à la population**

- structure d'accueil de jour et d'hébergement pour personnes handicapées

### **Gestion et entretien d'équipements spécifiques et / ou nécessaires à l'exercice des compétences précitées**

- étude, construction et gestion d'une structure d'accueil de jour et d'hébergement pour personnes handicapées
- étude, construction et gestion de structures d'accueil pour les jeunes de 0 à 25 ans

## ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

## ARTICLE 4 - DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL**

Le comité syndical est composé, pour chacune des communes associées, de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant, élus au scrutin secret par chacun des conseils municipaux. Le délégué suppléant sera appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

## **ARTICLE 6 - RÉUNION ET ATTRIBUTIONS**

Le comité syndical se réunira en session ordinaire au moins une fois par trimestre ou à la demande du tiers de ses membres.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président et de cinq Vice-présidents.

Le comité syndical peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

Les attributions du Président sont fixées conformément aux dispositions des articles L 5211-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 7 - BUDGET**

**Recettes** - Les recettes du syndicat sont constituées :

- des contributions des communes associées,
- du revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- des subventions de l'État, des Régions, des Départements, d'autres collectivités et organismes divers,
- du produit des emprunts,
- du produit des dons et legs,
- des versements des usagers en contrepartie des services rendus.

**Dépenses** - Les dépenses du syndicat comprennent :

- les dépenses d'entretien et de fonctionnement,
- les frais de gestion et de secrétariat,
- le remboursement des emprunts,
- d'une façon générale, toutes dépenses nécessaires à la réalisation des buts du syndicat.

La contribution des communes sera déterminée de la manière suivante :

- \* pour 50 % au prorata du nombre d'habitants,
- \* pour 50 % au prorata du potentiel fiscal.

## **ARTICLE 8 - DISSOLUTION**

Le Syndicat peut être dissous à la demande de la majorité des conseils municipaux (Art L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales).



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

✉ [pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modification des statuts  
de la communauté de communes de  
la région de Nozay

### LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20, L.5211-17, L.5214-16, L.5214-23-1 et L.5214-21 ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) en ses articles 56 et suivant ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la région de Nozay ;

VU la délibération du 25 octobre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes de la région Nozay décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

|               |            |                  |
|---------------|------------|------------------|
| ABBARETZ      | en date du | 9 novembre 2017  |
| LA GRIGONNAIS | en date du | 10 novembre 2017 |
| NOZAY         | en date du | 9 novembre 2017  |
| PUCEUL        | en date du | 16 novembre 2017 |
| SAFFRE        | en date du | 17 novembre 2017 |
| TREFFIEUX     | en date du | 8 décembre 2017  |
| VAY           | en date du | 15 novembre 2017 |

se prononçant sur les modifications proposées des statuts ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité sont réunies pour acter la modification statutaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1** - En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment en son article 56, et en application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes de la région de Nozay exerce au 1er janvier 2018 de plein droit, en lieu et place de ses communes membres la compétence obligatoire suivante :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 (1°, 2°, 5°, 8°) du code de l'environnement pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, et visant :
  - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
  - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**Article 2** - En application des articles L.5214-16 et L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de la région de Nozay exerce au 31 décembre 2017 de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- Eau ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- En matière de politique de la ville : animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance  
Création, animation et administration d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance. Soutien technique et financier aux communes et associations oeuvrant dans le domaine de compétence du CISPD, pour la conduite d'actions novatrices couvrant tout ou partie du territoire ;

**Article 3** - En application des articles L. 5211-20 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de la région de Nozay exerce au 31 décembre 2017 de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes désormais rédigées comme suit :

- Dans le domaine des milieux aquatiques, hors compétence GEMAPI obligatoire, la Communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres, une compétence décrite ci-dessous dont l'exercice n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs susceptibles d'intervenir dans ces domaines au titre des textes en vigueur (riverains propriétaires, Préfet, Maires, ...).

Cette compétence comprend :

- des missions d'animation, d'étude, de connaissance, de communication et de suivi du SAGE Vilaine
  - la gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique
  - la contribution à la lutte contre les pollutions, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions de sensibilisation et de conseils et de lutte contre la diffusion de la pollution
  - la restauration du bocage
  - la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et plus particulièrement les suivis physico-chimiques et biologiques des cours d'eau et des flux hydrologiques
  - l'animation, la sensibilisation, la concertation et la communication dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Politique du logement et cadre de vie : politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées  
Élaboration du Plan Local de l'Habitat et des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;  
Mise en place d'un Observatoire de l'Habitat ;  
Opération d'achat, de construction ou de réhabilitation de logements et de gestion pour répondre à un besoin directement lié à l'accueil d'entreprises dans les zones d'activité intercommunales ou d'entreprises pour lesquelles la communauté de Communes a assuré la maîtrise d'ouvrage de l'installation dans le cadre de l'exercice de sa compétence relative au développement économique ;  
Opération d'achat, de construction ou de réhabilitation et de gestion de logements, vente de terrains et d'immeubles inscrits aux programmes locaux de l'Habitat et aux opérations d'amélioration de l'habitat ;  
Soutien technique et financier à des opérations de création ou de gestion d'équipements dont le rayonnement intercommunal sur tout ou partie du territoire, permet le développement d'initiatives nouvelles en faveur de l'habitat et renforce l'identité du territoire.

**Article 4 -** La communauté de communes de la Région de Nozay prend à compter du 31 décembre 2017 la dénomination suivante : Communauté de communes de Nozay.

Les nouvelles compétences exercées figurent aux statuts de la communauté de communes de la région de Nozay annexés au présent arrêté.

**Article 5 -** Conséquences du transfert de compétences "eau" sur le syndicat intercommunal alimentation eau potable (SIAEP) de la région de Nort-sur-Erdre :

- La prise de la compétence "eau" par la communauté de la région de Nozay au 31 décembre 2017, en vertu du principe de spécialité et par application de l'article L.5214-21 du CGCT, entraîne représentation substitution de la communauté de communes en lieu et place de ses sept communes membres au sein du SIAEP de la



région de Nort-sur-Erdre. La communauté de communes devient donc membre du syndicat pour la totalité de son périmètre à cette date.

**Article 6** - Les conséquences sur les syndicats de bassin versant des prises de compétences de la communauté de communes relatives à l'article L. 211-7 du code de l'environnement feront l'objet d'un arrêté spécifique ultérieur.

**Article 7** - La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la présidente de la communauté de communes de la Région de Nozay et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 19 DEC. 2017

**La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale par intérim**



**Marie-Hélène VALENTE**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)*»



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

**19 DEC. 2017**

actant de la

modification statutaire de la communauté de communes de Nozay.

**La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale par intérim**



**Marie-Hélène VALENTE**



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY**

**STATUTS**

## Article 1er - Désignation

---

Entre les communes de :

- Abbaretz
- La Grigonnais
- Nozay
- Puceul
- Saffré
- Treffieux
- Vay

est constituée, conformément aux articles L.5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : « Communauté de Communes de Nozay »

## Article 2 - Siège social

---

Le siège social est fixé à NOZAY- 9, rue de l'église.

## Article 3 - Durée

---

La présente communauté est constituée pour une durée illimitée.

## Article 4 - Administration et Fonctionnement de la Communauté de Communes

---

Les règles d'administration et de fonctionnement de la Communauté de communes obéissent aux dispositions énoncées au Code Général des Collectivités Territoriales dans sa partie consacrée aux règles générales d'organisation et de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et dans son chapitre spécifique aux communautés de communes.

Toutes les modifications qui pourraient être apportées aux présents statuts seront soumises au respect des dispositions susmentionnées.

## Article 5 - Organes d'administration

---

### 5.1 - Le Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition est fixée en vertu de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Le conseil communautaire est l'organe délibérant. Il peut déléguer au président et au Bureau, une partie de ses attributions dans les limites fixées par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

## 5.2 - Le Président

Le Président, élu par le Conseil Communautaire, est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

## 5.3 - Le Bureau

Le Bureau, désigné par le conseil communautaire, compte, au minimum, autant de membres qu'il y a de communes. Il comprend notamment, un président et des vice-présidents dont le nombre, est fixé librement sans pouvoir excéder 30% de son effectif.

---

## Article 6 - Receveur

---

Le receveur de la communauté de Communes est désigné par arrêté préfectoral après avis du Trésorier Payeur Général.

---

## Article 7 - Compétences

---

### 8.1 - Compétences obligatoires

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
  
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.  
*Sont des actions d'intérêt communautaire : les ZAC destinées à l'aménagement des zones d'activité économique et celles servant à la mise en œuvre des mesures en faveur du logement arrêtées dans le cadre de la compétence précisée ci-dessous ; l'élaboration des zones de développement de l'éolien ; Aménagement rural. Notamment en favorisant par des études l'aménagement rural des communes membres ».*
  
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 (1°, 2°, 5°, 8°) du code de l'environnement pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, et visant :
  - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
  - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

— Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

— Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

## 8.2 - Compétences optionnelles

— Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

— Politique du logement et cadre de vie : politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- *Élaboration du Plan Local de l'Habitat et des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;*
- *Mise en place d'un Observatoire de l'Habitat ;*
- *Opération d'achat, de construction ou de réhabilitation de logements et de gestion pour répondre à un besoin directement lié à l'accueil d'entreprises dans les zones d'activité intercommunales ou d'entreprises pour lesquelles la communauté de Communes a assuré la maîtrise d'ouvrage de l'installation dans le cadre de l'exercice de sa compétence relative au développement économique ;*
- *Opération d'achat, de construction ou de réhabilitation et de gestion de logements, vente de terrains et d'immeubles inscrits aux programmes locaux de l'Habitat et aux opérations d'amélioration de l'habitat ;*
- *Soutien technique et financier à des opérations de création ou de gestion d'équipements dont le rayonnement intercommunal sur tout ou partie du territoire, permet le développement d'initiatives nouvelles en faveur de l'habitat et renforce l'identité du territoire.*

— En matière de politique de la ville : animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

- *Création, animation et administration d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance. Soutien technique et financier aux communes et associations oeuvrant dans le domaine de compétence du CISPD, pour la conduite d'actions novatrices couvrant tout ou partie du territoire.*

— Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

*Sont classés d'intérêt communautaire :*

- *Les Médiathèques de Nozay et Saffré et les bibliothèques d'Abbaretz, La Grigonnais, Puceul, Treffieux et Vay*
- *le Gymnase intercommunal du Pré Saint Pierre à Nozay*
- *le plateau sportif du Pré Saint Pierre à Nozay*
- *la piscine « Les Bassins de la Chesnaie »*
- *le Skate Park situé à Nozay*
- *les sept city stades implantés sur chacune des communes membres*

—Action sociale d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du Code de l'action sociale et des familles.

- Personnes âgées

- Soutien technique et financier à des projets favorisant le lien social, l'inter-génération, le maintien à domicile, ayant un rayonnement intercommunal, couvrant tout ou partie du territoire, permettant l'émergence d'initiatives nouvelles et renforçant l'identité du territoire.*

- Santé

- Toutes études et actions d'information, de promotion, de formation, d'animation ou de conseil concourant à la connaissance, au développement de l'offre de soins du territoire et à la mise en réseau des professionnels de santé.*
- Création et gestion de bâtiments susceptibles de permettre la création d'un pôle de santé pluridisciplinaire de proximité.*

- Affaires Sociales

- Soutien technique et financier à des projets en faveur de la famille, de l'éducation et de la mobilité ayant un rayonnement intercommunal, couvrant tout ou partie du territoire, permettant l'émergence de pratiques et offres nouvelles, et renforçant l'identité du territoire.*
- Observation des données sociodémographiques du territoire visant à anticiper les mutations et les besoins en service, et équipement de la population.*

—Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

—Eau

### 8.3 - Compétences facultatives

—Dans le domaine des milieux aquatiques, hors compétence GEMAPI obligatoire, la Communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres, une compétence décrite ci-dessous dont l'exercice n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs susceptibles d'intervenir dans ces domaines au titre des textes en vigueur (riverains propriétaires, Préfet, Maires, ...).

Cette compétence comprend :

- des missions d'animation, d'étude, de connaissance, de communication et de suivi du SAGE Vilaine
- la gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique

- la contribution à la lutte contre les pollutions, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions de sensibilisation et de conseils et de lutte contre la diffusion de la pollution
- la restauration du bocage
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et plus particulièrement les suivis physico-chimiques et biologiques des cours d'eau et des flux hydrologiques
- l'animation, la sensibilisation, la concertation et la communication dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

— Assainissement non collectif

*Création et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif.*

— Actions d'animation et de promotion des activités sportives sur l'ensemble du territoire intercommunal, dont :

- *toute étude et action d'information, d'initiation, de formation, d'animation concourant à la mise en réseau des acteurs sportifs et au développement des pratiques sportives sur l'ensemble du territoire intercommunal.*
- *soutien financier et technique aux organismes sportifs dont l'activité ou le projet, a un rayonnement intercommunal couvrant tout ou partie du territoire, et qui permet le développement de nouvelles pratiques sportives, et renforce l'identité du territoire.*

— Politique Publique en faveur de l'Emploi – Formation – Insertion

- *Gestion de l'accueil, de l'information, du conseil auprès de tout public en recherche d'emploi ou en demande de réorientation professionnelle.*
- *Conseil auprès des entreprises sur les aides au recrutement, prise d'offres, mise en relation avec les candidats.*
- *Conventions, avec différents partenaires, publics ou privés, afin de favoriser l'émergence d'action, où la gestion de services visant à conduire les missions susmentionnées.*
- *Soutien technique et financier à des projets d'insertion ayant un rayonnement intercommunal sur toute ou partie du territoire, permettant l'insertion sociale et professionnelle des publics concernés et renforçant l'identité du territoire.*

— Actions dans les domaines de la petite enfance et de l'enfance-jeunesse.

- *Création et gestion des établissements d'accueil de la petite enfance (Crèches, Halte-Garderie et Multi-accueil).*
- *Création, gestion et animation d'un relais petite enfance.*
- *Coordination de la politique enfance et jeunesse du territoire en lien avec les associations locales.*
- *Contractualisation avec tous les financeurs des actions à destination de la petite enfance, de l'enfance et la jeunesse notamment la CAF.*
- *Soutien technique et financier aux associations locales oeuvrant pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse et dont les projets ont un rayonnement intercommunal couvrant tout ou partie du territoire, permettent l'émergence d'activités nouvelles et renforcent l'identité du territoire.*

— Actions culturelles définies dans le Projet Culturel de Territoire



- *Création et gestion des bibliothèques et médiathèques du territoire, animation du réseau des bénévoles au travers d'actions de développement et de promotion de la lecture publique.*
- *Soutien financier et technique aux organismes d'enseignements artistiques dont le projet pédagogique pluriannuel, à un rayonnement intercommunal couvrant tout ou partie du territoire, et permet le développement de nouveaux enseignements, et renforce l'identité du territoire.*
- *Actions d'accompagnement de la création artistique professionnelle.*
- *Soutien financier et technique à la diffusion de spectacles vivants professionnels entrant dans le cadre de la programmation intercommunale annuelle.*
- *Soutien financier et technique à la création artistique amateur et à la pratique amateur dans le cadre de projets inter associatifs et dont le rayonnement intercommunal couvre tout ou partie du territoire, et permet la diffusion de créations novatrices, et renforce l'identité du territoire.*
- *Soutien financier à la diffusion cinématographique.*

— Actions de sécurité et de prévention

- *Etudes, construction, extension et entretien de locaux de service, logements et installations à vocation d'accueil des militaires de la Gendarmerie Nationale.*

— Construction, entretien et fonctionnement d'équipements

- *Construction, extension, réhabilitation, démolition des bâtiments et équipements propriétés ou mis à disposition de la communauté de communes,*
- *Création et entretien des espaces verts intercommunaux liés aux bâtiments et équipements sus mentionnés.*
- *Etudes préalables et construction de nouveaux bâtiments et équipements structurants pour la communauté de communes par leur rayonnement intercommunal, et permettant le développement de nouvelles pratiques dans les champs d'exercice des compétences de la communauté de communes, et renforçant l'identité du territoire.*

— Actions de coopérations internationales à l'échelon communautaire ou extra communautaire



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

✉ [pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modification des statuts  
de la communauté de communes  
Châteaubriant-Derval

### LA PREFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20, L.5211-17, L.5214-16, L.5214-23-1 et 5214-21 ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) en ses articles 56 et suivant ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016, autorisant la création de la communauté de communes Châteaubriant-Derval ;

VU la délibération du 26 septembre 2017 du conseil de la communauté de communes Châteaubriant-Derval décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations de conseils municipaux des communes membres :

|                     |            |                   |
|---------------------|------------|-------------------|
| La Chapelle Glain   | en date du | 2 novembre 2017   |
| Châteaubriant       | en date du | 10 octobre 2017   |
| Derval              | en date du | 1er décembre 2017 |
| Erbray              | en date du | 30 octobre 2017   |
| Ferce               | en date du | 26 octobre 2017   |
| Le Grand Auverne    | en date du | 16 octobre 2017   |
| Isse                | en date du | 26 octobre 2017   |
| Jans                | en date du | 30 octobre 2017   |
| Juigne les Moutiers | en date du | 17 octobre 2017   |
| Louisfert           | en date du | 24 octobre 2017   |
| Lusanger            | en date du | 2 octobre 2017    |
| Marsac sur Don      | en date du | 30 octobre 2017   |

|                           |            |                  |
|---------------------------|------------|------------------|
| La Meilleraye de Bretagne | en date du | 10 octobre 2017  |
| Moisdon la rivière        | en date du | 19 octobre 2017  |
| Mouais                    | en date du | 20 octobre 2017  |
| Noyal sur Brutz           | en date du | 6 octobre 2017   |
| Petit Auverne             | en date du | 13 novembre 2017 |
| Rouge                     | en date du | 26 octobre 2017  |
| Ruffigne                  | en date du | 11 octobre 2017  |
| St Aubain des Châteaux    | en date du | 23 octobre 2017  |
| St Julien de Vouvantes    | en date du | 6 octobre 2017   |
| St Vincent des Landes     | en date du | 6 novembre 2017  |
| Sion les Mines            | en date du | 26 octobre 2017  |
| Soudan                    | en date du | 27 octobre 2017  |
| Soulvache                 | en date du | 27 octobre 2017  |
| Villepot                  | en date du | 11 octobre 2017  |

**CONSIDERANT** que les conditions de majorités sont réunies pour acter la modification statutaire ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRETE**

**Article 1** - En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment en son article 56, et en application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes Châteaubriant-Derval exerce au 1er janvier 2018 de plein droit, en lieu et place de ses communes membres la compétence obligatoire suivante :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. La compétence comprend les missions suivantes :
  - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
  - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**Article 2** - En application des articles L.5214-16 et L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Châteaubriant-Derval exerce au 31 décembre 2017 de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Actions complémentaires à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- la lutte contre la pollution,
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

**Article 3 -** En application des articles L. 5211-20 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Châteaubriant-Derval a procédé à un toilettage de ses statuts. La communauté de communes exerce au 31 décembre 2017 de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes désormais rédigées comme suit :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire  
Dont :  
l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale  
Sont considérées comme relevant de l'intérêt communautaire, les actions suivantes :
  - la création, l'aménagement, l'extension et la gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) et zones d'aménagement différé (ZAD) destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement en lien direct avec les compétences confiées à l'intercommunalité,
  - la création et la gestion d'un système d'information géographique couvrant l'intégralité du territoire,
  - la constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.
  
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées  
Sont considérées d'intérêt communautaire :
  - l'élaboration, l'animation et le suivi d'un Programme Local de l'Habitat,
  - la conception et la mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) ou de Programme d'Intérêt Général,
  - le soutien financier et technique au fonctionnement, à la création, la rénovation ou l'extension de Foyers de jeunes travailleurs.

Les nouvelles compétences exercées figurent aux statuts de la communauté de communes Châteaubriant-Derval annexés au présent arrêté. Le reste des statuts est sans changement.

**Article 4 -** Les conséquences sur les syndicats de bassin versant des prises de compétences de la communauté de communes relatives à l'article L. 211-7 du code de l'environnement feront l'objet d'un arrêté spécifique ultérieur.

**Article 5** - La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le président de la communauté de communes Châteaubriant-Derval et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le **19 DEC. 2017**

**La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale par intérim**



**Marie-Hélène VALENTE**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

19 DEC. 2017

actant de la

modification statutaire de la communauté de communes Châteaubriant-Derval.

**La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale par intérim**



**Marie-Hélène VALENTE**

**STATUTS**

**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT - DERVAL**

**Article 1er – Désignation**

Entre les Communes de La Chapelle-Glain, Châteaubriant, Derval, Erbray, Fercé, le Grand-Auverné, Issé, Jans, Juigné-des-Moutiers, Louisfert, La Meilleraye-de-Bretagne, Lusanger, Marsac-sur-Don, Moisdon-la-Rivière, Mouais, Noyal-sur-Brutz, Petit-Auverné, Rougé, Ruffigné, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Vincent-des-Landes, Sion-les-Mines, Soudan, Soulvache, Villepôt, est constituée, conformément aux articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Châteaubriant-Derval ».

**Article 2 - Siège Social**

Le siège social principal est fixé au 5 rue Gabriel Delatour, 44110 Châteaubriant. Une annexe est domiciliée au 1 allée du Rocheteur, Parc d'activités des Estuaires, Espace des Echos, 44590 Derval.

**Article 3 - Durée**

La présente Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

**Article 4 - Administration et fonctionnement de la Communauté de Communes Châteaubriant - Derval**

Les règles d'administration et de fonctionnement de la Communauté de Communes Châteaubriant - Derval obéissent aux dispositions énoncées par le C.G.C.T dans sa partie consacrée aux règles générales d'organisation et de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et dans son chapitre spécifique aux Communautés de Communes.

Toutes les modifications qui pourraient être apportées aux présents statuts seront soumises au respect des dispositions sus-mentionnées.



## **Article 5 - Organes d'administration**

### **5.1 - Le Conseil Communautaire**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire constitué dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire est l'organe délibérant. Il peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du C.G.C.T.

### **5.2 - Le Président**

Le Président, élu par le Conseil Communautaire, est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Son rôle est défini par l'article L. 5211-9 du C.G.C.T.

### **5.3 - Le Bureau**

La composition du bureau comprenant le Président et les Vice-présidents est fixée par le Conseil Communautaire.

### **5.4 – La conférence des maires**

Considérant l'agrandissement du territoire communautaire et la volonté d'une intercommunalité partagée, il est créé une conférence des Maires, réunissant autour du Président et des Vice-Présidents, tous les maires des 26 communes membres de l'intercommunalité.

### **5.5 – Les commissions**

En application de l'article L. 2121-22 du CGCT, le Conseil Communautaire procédera à la création de commissions composées de conseillers communautaires. \*

*\*A titre exceptionnel jusqu'à la fin du mandat en cours (2014-2020), les anciens conseillers communautaires ayant perdu leurs sièges au cours du mandat en raison des recompositions des conseils communautaires pourront siéger au sein des commissions de leur choix.*

### **5.6 – Les comités consultatifs**

En application de l'article L. 2143-2 du CGCT, le Conseil Communautaire pourra procéder à la création de comités consultatifs composés de conseillers communautaires ainsi que de représentants des conseils municipaux et de personnes qualifiées.

## Article 6 - Dispositions financières

La Communauté de Communes dispose des recettes prévues aux articles L. 5214-23 du C.G.C.T.

La Communauté de Communes peut recevoir des participations financières de communes non-membres ou de structures intercommunales pour lesquelles elle réalise, par voie de convention, des prestations de services dans le cadre de ses compétences.

## Article 7 – Les compétences

La définition des compétences exposées ci-dessous intègre toutes les modifications induites par la loi NOTRe et inclut la définition de l'intérêt communautaire.

### 7.1. – Les compétences obligatoires

La Communauté de Communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

#### **1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

Dont :

- l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale

Sont considérées comme relevant de l'intérêt communautaire, les actions suivantes :

- la création, l'aménagement, l'extension et la gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) et zones d'aménagement différé (ZAD) destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement en lien direct avec les compétences confiées à l'intercommunalité,
- la création et la gestion d'un système d'information géographique couvrant l'intégralité du territoire,
- la constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.

#### **2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**

Sont d'ores et déjà exercées les actions de développement économiques suivantes :

- le déploiement de la fibre optique et du très haut débit en direction des zones d'activités,
- l'acquisition, la création, l'aménagement, la gestion, la promotion et la commercialisation de locaux à usage de pépinières d'entreprises, d'incubateurs, d'espaces de coworking, d'hôtels d'entreprises ou d'équipements relais,
- la promotion du territoire et de ses entreprises, la mise en œuvre ou le concours à des opérations liées à l'innovation et à la recherche ainsi que la commercialisation des zones d'activités économiques,
- l'adhésion et le soutien à tout organisme public, privé ou associatif permettant l'optimisation du développement économique du territoire, contribuant à sa mise en valeur et à son rayonnement,

- la création et la gestion sur le Pôle de la Gare de Châteaubriant d'une maison de la création et de la transmission des entreprises en partenariat avec les chambres consulaires,
- l'engagement technique et financier dans les partenariats avec les chambres consulaires en direction des entreprises industrielles, commerciales, artisanales, de services et agricoles du territoire,
- la gestion et l'entretien du foirail de Châteaubriant.

Sont considérées comme des zones d'activités économiques au sens de la loi du 7 août 2015, celles qui par leur importance (au moins 5 000 mètres carrés), leur intérêt économique, leur situation stratégique justifient d'une intervention forte de la collectivité pour sa création, sa gestion et sa promotion. Toute création de nouvelle zone relève de la compétence intercommunale.

Egalement, toutes les zones d'activités existantes, listées ci-dessous à titre indicatif, sont transférées à la Communautés de Communes, aucune ne restant communale :

Zone de la Bergerie à Louisfert, Zone des Vauzelles à Châteaubriant, Zone route de Bain de Bretagne à Châteaubriant, Zone du Val de Chère à Châteaubriant, Zone du Bignon à Erbray, Zone d'Hochevie à Soudan, Pôle d'activités de la Gare à Châteaubriant, Pôle d'activités de la Gare à Issé, Zone de la route de Vitré à Châteaubriant, Zone Horizon, Zone de Gravotel à Moisdon la Rivière, Zone de Rolieu à Saint-Julien de Vouvantes, Zone de la gare à Soudan, Zone du Parc des Estuaires à Derval, la Zone du Champ Brézin à Jans.

Sont considérées d'intérêt communautaire dans le domaine du commerce :

- les actions en faveur du commerce de proximité, des derniers commerces et du développement des circuits courts de commercialisation de produits agricoles.

Sont d'ores et déjà considérées comme faisant partie intégrante de la promotion du tourisme les missions suivantes :

- la gestion et le fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal et de points d'informations touristiques,
- la gestion, le fonctionnement, et le soutien financier aux associations gestionnaires des musées intercommunaux,
- l'étude, la réalisation, l'aménagement, les modifications, l'entretien, la promotion et la valorisation des sentiers de randonnée pédestres, VTT, cyclos, équestres inscrits au PDIPR ou remplissant des conditions équivalentes,
- l'examen, la conduite d'études et le financement relatifs à de nouveaux projets d'équipements touristiques (aires de camping-car, camping ...),
- le soutien aux associations porteuses d'événements à dimension intercommunale valorisant le patrimoine ou les atouts naturels du territoire communautaire,
- l'organisation ou le soutien à l'organisation d'animations concourant au développement touristique intercommunal.

### **3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

#### **4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

#### **5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

### 7.2 – Les compétences optionnelles

La Communauté de Communes exerce par ailleurs, aux lieux et places des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

#### **1° Protection et mise en valeur de l'environnement, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- l'élaboration et le suivi du Plan Climat Air Energie Territorial,
- la gestion de la Maison de l'innovation, de l'habitat et du développement durable et les actions conduites dans son cadre,
- l'organisation et la participation à des manifestations et actions de sensibilisations relatives à la promotion de la maîtrise de la demande d'énergie et à la protection de l'environnement.

#### **2° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- l'élaboration, l'animation et le suivi d'un Programme Local de l'Habitat,
- la conception et la mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) ou de Programme d'Intérêt Général,
- le soutien financier et technique au fonctionnement, à la création, la rénovation ou l'extension de Foyers de jeunes travailleurs.

#### **3° Politique de la Ville**

Dont :

- l'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville,
- l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
- la conduite et le suivi des programmes d'actions définis dans le contrat de ville,
- l'organisation et l'animation des instances.

#### **4° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

Sont considérées d'intérêt communautaire, l'entretien, l'aménagement et la construction :

- des voiries intérieures des zones d'activités économiques.

## **5° Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

Sont considérées d'intérêt communautaire dans le domaine culturel :

- la construction et le fonctionnement des bibliothèques et médiathèques,
- l'organisation et la gestion du réseau de lecture publique,
- l'élaboration d'une programmation culturelle concourant à la promotion des arts,
- le soutien technique ou financier à des programmations, ou évènements, culturels ou sportifs, organisés par les communes membres ou par des associations de la Communauté de Communes dès lors que ceux-ci rayonnent à l'échelle intercommunale,
- le soutien à la création et au fonctionnement de locaux spécifiques dédiés à l'expression des artistes et au développement des pratiques amateurs,
- le fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique, de danse et d'arts dramatiques et le soutien aux associations gestionnaires d'écoles de musique,
- l'organisation d'interventions sur le temps scolaire favorisant la découverte de la lecture et des arts,
- le soutien financier et technique en faveur des activités de diffusion cinématographique,
- l'acquisition et la mise à disposition d'équipements pour les clubs informatiques associatifs des communes.

Sont considérées d'intérêt communautaire dans le domaine sportif :

- la construction, la gestion, l'entretien et le fonctionnement des complexes aquatiques ludiques ainsi que des piscines,
- l'apprentissage de la natation pour les scolaires et la mise en œuvre des conditions d'accès à ces pratiques,
- la construction, la gestion, l'entretien et le fonctionnement des structures artificielles d'escalade,
- la construction et l'entretien des terrains multisports en plein air et des skate parc,
- la gestion et l'entretien du terrain de football synthétique à usage intercommunal du Castelbriantais, considérant que la construction et la gestion de tout nouvel équipement de cette nature relèvera de la compétence des communes,
- le soutien au développement des pratiques sportives féminines,
- la création d'un complexe d'athlétisme intercommunal et le soutien financier au fonctionnement du club intercommunal d'athlétisme.

## **6° Assainissement non collectif**

## **7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

### 7.3 – Les compétences facultatives

#### **1° Actions en faveur de la petite enfance et de la jeunesse**

Dans le domaine de la petite enfance :

- la création, la gestion et le développement de structures d'accueil Petite Enfance (crèches, multi-accueils, maisons d'assistantes maternelles, micro-crèche ou halte-garderie ...), le Relais Assistantes Maternelles et la ludothèque,

- la création, le soutien et le développement d'actions en faveur d'associations d'assistantes maternelles et de réseau de parentalité.

Dans le domaine de la jeunesse :

- la gestion et le développement de services d'accueil des enfants et des jeunes et d'organisation de séjours, sur les temps extrascolaires,
- l'élaboration et le suivi du Projet Educatif de Territoire et le soutien technique, logistique et humain aux gestionnaires d'accueils périscolaires,
- l'organisation de formations locales ponctuelles au BAFA, BAFD et diplômes de secourisme ainsi que la gestion d'un programme de formation continue des agents d'animation des services périscolaires,
- le portage d'actions collectives aux associations de jeunes et le soutien aux conseils municipaux des jeunes,
- la création et l'animation d'un conseil intercommunal des jeunes.

## **2° Transports collectifs**

En qualité d'opérateur de rang 2 :

- les transports réguliers destinés principalement aux scolaires,
- le transport à la demande entre communes,
- le transport régulier entre communes,
- le transport régulier intra-urbain,
- l'aménagement et l'entretien du Pôle d'Echanges Multimodal (construction, équipement et entretien).

## **3° Formation professionnelle et emploi**

Les actions ou le soutien à des actions consistant à concourir à l'amélioration de la situation de l'emploi et de la formation professionnelle dans le respect des politiques nationales et régionales par :

- la réalisation de pôles de formation,
- la gestion et le financement de la Maison de l'Emploi de Châteaubriant et de son antenne de Derval,
- la conduite d'actions de promotion des métiers et des formations professionnelles,
- le portage ou le soutien à des actions en faveur des associations d'insertion et des associations intervenant dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle.

## **4° Action sociale d'intérêt communautaire**

- l'élaboration et le suivi d'un diagnostic puis d'un projet social de territoire,
- la création et le soutien au fonctionnement d'un centre socio culturel intercommunal soutenant les associations et initiatives locales,
- Le soutien financier et technique aux organismes publics et aux associations concourant à apporter sur le territoire communautaire un service facilitant le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées,
- Le soutien matériel et financier au Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (C.L.I.C.),
- Le soutien financier aux organismes publics et aux associations concourant à apporter sur le territoire communautaire un soutien aux personnes en insertion ou en difficulté sociale,
- le soutien matériel et financier aux associations agréées « espace de vie sociale » par la Caisse d'Allocations Familiales,
- Le soutien financier aux associations porteuses d'actions à vocation humanitaire.



**5° Vie des instances participatives**

- la participation au fonctionnement et le financement du Conseil de développement,
- l'animation et le suivi du programme LEADER et l'animation technique du Groupe d'Action Locale,
- l'animation du conseil des sages.

**6° Fourrière animale**

- la gestion de la fourrière animale,
- le soutien à l'association gestionnaire du refuge.

**7° Santé**

Toute action visant au maintien des services médicaux et paramédicaux sur le territoire communautaire.

**8° Actions complémentaires à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- la lutte contre la pollution,
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

**Article 8 – Le règlement intérieur**

Le Conseil Communautaire adoptera à la majorité simple un règlement intérieur qui fixera les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil, des commissions permanentes et des comités consultatifs.



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX / Enora BARRE  
☎ 02.40.41.47.52  
📠 02.40.41.47.60

[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modification des statuts  
du syndicat mixte du parc naturel régional de Brière

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1971 modifié, autorisant la création du syndicat mixte du parc naturel régional (PNR) de Brière ;

**VU** la délibération de la communauté de communes d'Estuaire et Sillon en date du 14 septembre 2017 demandant son retrait du syndicat mixte du parc naturel régional de Brière ;

**VU** la délibération de la commission syndicale Grande Brière Mottière en date du 28 septembre 2017 demandant son retrait du syndicat mixte du parc naturel régional de Brière ;

**VU** la délibération du syndicat mixte du parc naturel régional de Brière du 10 octobre 2017 adoptée conformément aux règles de majorité, approuvant la réorganisation, les précisions rédactionnelles des statuts et les modifications portant sur les points suivants : composition, gouvernance du syndicat, participation statutaire et autres ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions sont réunies pour autoriser le retrait de la communauté de communes d'Estuaire et Sillon du syndicat mixte du parc naturel régional de Brière ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions sont réunies pour autoriser le retrait de la commission syndicale Grande Brière Mottière ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité des deux tiers des membres du comité syndical sont réunies pour autoriser la modification des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional de Brière ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**- Le retrait de la communauté de communes Estuaire et Sillon du syndicat mixte du PNR de Brière est approuvé.

**Article 2** - Le retrait de la commission syndicale de Grande Brière Mottière du syndicat mixte du PNR de Brière est approuvé. La commission syndicale de Grande Brière Mottière est désignée comme partenaire associé du parc naturel régional de Brière ainsi que le précise l'article 22 des statuts en ces termes :

La commission syndicale de Grande Brière Mottière, compte tenu de ses attributions dans l'administration et la mise en valeur du marais indivis, et de ses liens étroits avec le parc de Brière, en est partenaire associé permanent. Une convention lie les 2 structures.

Des organismes, en particulier les chambres consulaires ou l'ADDRN, pourront également passer des conventions avec le parc.

Les partenaires associés sont conviés aux réunions du comité syndical, des commissions et groupes de travail qui les concernent, avec voix consultative.

**Article 3 - Le syndicat mixte du parc naturel régional de Brière est désormais composé des membres suivants :**

- la région des Pays de la Loire
- le département de Loire-Atlantique
- le syndicat du Bassin versant du Brivet
- Pornichet
- Nantes

les communes labellisées du parc naturel régional de Brière :

- Assérac
- Besné
- La Baule-Escoublac
- La Chapelle-des-Marais
- Crossac
- Donges
- Guérande
- Herbignac
- Missillac
- Montoir-de-Bretagne
- Pontchâteau
- Prinquiau
- Saint-André-des-Eaux
- Saint-Joachim
- Saint-Lyphard
- Saint-Malo-de-Guersac
- Saint-Molf
- Saint-Nazaire
- Sainte-Reine-de-Bretagne
- Trignac

les EPCI à fiscalité propre suivants, concernés par le territoire classé en parc naturel régional :

- Cap Atlantique

- CARENE
- communauté de communes du pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois  
(Par ailleurs, la commission syndicale de Grande Brière Mottière est désignée comme partenaire associé du parc naturel régional de Brière.)

**Article 4 - Les contributions statutaires définies à l'article 8 des statuts sont approuvées dans les termes suivants :**

1. Périmètre des contributions statutaires

L'ensemble des contributions statutaires des membres du syndicat mixte devra couvrir les charges liées au personnel permanent, les dépenses liées aux moyens généraux, les dotations aux amortissements ainsi qu'une enveloppe de 80 000 euros destinée au financement d'actions récurrentes au bénéfice de l'ensemble du territoire.

2. Modalités de calcul

A compter de l'exercice 2018, la contribution au budget du syndicat mixte est arrêtée de la façon suivante :

- pour les communes du périmètre classé du parc naturel régional de Brière, la contribution est fixée à 1 euro par habitant, sur la base de la population DGF 2016 de la commune (rappelée en annexe), dans la limite d'un montant plancher de contribution de 4 000 euros
- pour les EPCI à fiscalité propre membres du syndicat mixte, elle est basée sur 3 critères :
- Un montant de 0,277 euro par habitant sur la base de la population DGF 2016 de l'ensemble de l'EPCI
- Un montant de 0,000586 euro par point de potentiel fiscal 2016 de l'EPCI
- Le tiers de chacun de ces montants est modulé par le ratio nombre de communes adhérentes au parc / nombre de communes de chaque EPCI
- Les éléments pris en compte, sur la base de 2016, sont détaillés en annexe.
- pour la ou les ville(s) porte, la contribution est fixée à 0,90 euro par habitant, appliquée à la population DGF 2016 (rappelée en annexe)
- pour la ville partenaire, un montant forfaitaire de 22 888 euros
- pour le syndicat du bassin versant du Brivet, un montant forfaitaire de 4 500 euros
- la part restante du budget de fonctionnement compris dans le périmètre indiqué supra est prise en charge à parité par la région et le département, dans la limite d'un plafond respectif de 575 700 euros.

Le comité syndical évaluera tous les 3 ans l'opportunité ou non d'actualiser ces montants.

3. Modalités de révision de cet article

Pour la modification de cet article des statuts, le comité syndical adoptera préalablement une proposition à la majorité simple.

Les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du syndicat mixte disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la proposition. La décision de l'assemblée délibérante d'un membre est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai imparti.

Il conviendra qu'un avis favorable de la majorité des 2/3 des membres du syndicat mixte soit recueilli pour que la modification soit effective.

4. Contributions exceptionnelles

Chacune des instances délibérantes des membres peut librement décider de voter une contribution exceptionnelle, sur proposition du comité syndical, en complément de sa contribution statutaire calculée comme au 2 du présent article, en particulier dans le cas où les

dépenses fixées au 1 du présent article n'étaient pas couvertes par les contributions statutaires ainsi calculées.

**Article 5 - Les règles de majorité précisées par l'article 16 qui définit le fonctionnement du comité syndical sont précisées dans les termes suivants :**

Les décisions concernant la modification des statuts sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, sauf pour l'article 8 qui prévoit ses propres modalités de révision.

**Article 6 - La composition du comité syndical définie à l'article 14 des statuts est approuvée dans les termes suivants :**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé des collègues suivants :

- un collègue de la région
- un collègue du département
- un collègue des communes (communes labellisées, ville(s) porte et ville partenaire)
- un collègue des EPCI à fiscalité propre
- un collègue du syndicat du bassin versant du Brivet

Le nombre de délégués titulaires de chaque membre est déterminé par les règles suivantes :

- au-delà de 550 000 euros de contribution statutaire : 7 délégués ayant chacun 4 voix
- de 250 000 à 550 000 euros : 4 délégués ayant chacun 3 voix
- de 100 000 à 249 999 euros : 3 délégués ayant chacun 2 voix
- de 50 000 à 99 999 euros : 2 délégués ayant chacun 2 voix
- de 25 000 à 49 999 euros : 1 délégué ayant 2 voix
- en dessous de 25 000 euros : 1 délégué ayant 1 voix

Sont désignés autant de délégués suppléants que de titulaires.

Les membres du comité syndical sont désignés au sein de leur instance délibérative respective.

Une même personne ne peut être à la fois le représentant de deux organismes désignant.

Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les plus courts délais, à l'élection de son délégué ou de son suppléant. Dans l'attente de la nouvelle désignation, la collectivité est représentée au sein du comité syndical par le maire ou le président.

Le président de la commission syndicale de Grande Brière Mottière ou son représentant est systématiquement invité à participer aux séances du comité syndical. Dans ce cadre, il peut être invité à émettre des avis à titre consultatif, proposer au comité syndical des orientations, des analyses ou des recommandations.

De même, peuvent participer aux réunions du comité syndical, avec voix consultative, les représentants des autres partenaires associés qui auront passé convention avec le parc.

**Article 7 - La composition du bureau syndical définie à l'article 17 est approuvée dans les termes suivants :**

Le bureau se compose de membres désignés par le comité syndical selon les modalités suivantes :

- 2 représentants de la région des Pays de la Loire, élus au sein du collège de la région, et disposant chacun de 5 voix
- 2 représentants du département, élus au sein du collège du département, et disposant chacun de 5 voix
- des représentants des communes selon les règles suivantes :

- 1 représentant disposant de 2 voix pour les communes versant une contribution statutaire supérieure à 50 000 euros, désignés par les communes concernées
- 1 représentant disposant d'1 voix pour les communes versant une contribution statutaire entre 25 000 et 50 000 euros, désignés par les communes concernées
- 4 autres représentants, disposant chacun d'1 voix, élus au sein du collège des communes
- 1 représentant de chacun des 3 EPCI à fiscalité propre, désigné par son EPCI, disposant de 2 voix pour les EPCI versant une contribution statutaire supérieure à 50 000 euros, de 3 voix pour ceux versant une contribution statutaire supérieure à 100 000 euros et d'1 voix pour les autres situations
- 1 représentant du syndicat du bassin versant du Brivet, disposant d'1 voix.

Le comité syndical élit parmi ces membres

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 1 trésorier

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Il n'y a pas en bureau de membres suppléants.

Chacun des membres ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Un pouvoir peut être donné à tout membre du bureau.

Le président a voix prépondérante en cas d'égalité.

Le président de la commission syndicale de Grande Brière Mottière ou son représentant est systématiquement invité à participer aux séances du bureau, avec voix consultative.

**Article 8 - Le rôle et les attributions du bureau définis à l'article 18 sont approuvés dans les termes suivants :**

Le bureau propose des orientations stratégiques au comité syndical, prépare les programmes d'actions du parc, les propositions budgétaires et l'ordre du jour des comités syndicaux.

Il assure le fonctionnement courant et le suivi de la réalisation des actions et des programmes du syndicat mixte, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le comité syndical.

Il veille au respect des engagements pris dans le cadre de la charte et assure, par ses actions et ses initiatives, l'animation du parc naturel régional de Brière au plan institutionnel, partenarial et territorial.

Le bureau rend compte de ses travaux lors de chaque comité syndical.

**Article 9 - L'article 23 relatif aux organes consultatifs est désormais rédigé comme suit :**

L'avis des organes consultatifs peut être recueilli en comité syndical, à la demande de celui-ci, ou du président, et ce préalablement au vote des délibérations.

Les instances consultatives peuvent être consultées par le président pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent, à la demande du comité syndical, du bureau ou du président, intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

**1. COMMISSIONS DE TRAVAIL**

Les commissions de travail sont constituées de membres du comité syndical titulaires ou suppléants qui ont manifesté leur intention d'appartenir à la commission considérée, ainsi que par toute personne jugée utile par le bureau.

Les présidents de commissions, désignés en son sein par le bureau, rendent compte chaque année de leurs travaux à l'occasion d'un comité syndical.

## 2. CONSEIL SCIENTIFIQUE ET DE PROSPECTIVE

Le parc a mis en place un conseil scientifique et de prospective dont le rôle est consultatif.

Sa mission consiste à :

- délivrer des avis sur les activités concernant le territoire du parc afin d'éclairer les décisions du comité syndical.
- exercer une mission d'expertise auprès du comité syndical
- guider le parc dans ses missions et en particulier sur les projets structurants et dans le domaine de la recherche
- servir de relais avec les autres réseaux scientifiques.
- participer à l'évaluation des actions

Il est composé de professionnels (ou amateurs dont les travaux sont reconnus) dans un souci d'une composition pluridisciplinaire.

Les membres, dont le nombre est limité à 20, sont nommés pour cinq ans par le président du parc, après avis du bureau du parc. Un règlement intérieur précise son mode de fonctionnement.

**Article 10** - Les statuts du syndicat mixte du parc naturel régional de Brière sont annexés au présent arrêté.

**Article 11** - La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du syndicat mixte du parc naturel régional de Brière, la présidente de la région des Pays de la Loire, le président du département de la Loire-Atlantique, les maires des communes membres et les présidents d'EPCI membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat ainsi que dans les collectivités membres. Une copie sera adressée à Mme la sous-préfète de Saint-Nazaire et à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **15 DEC. 2017**

**La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim**



**Marie-Hélène VALENTE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R. 421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours (...)* »



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **15 DEC. 2017** portant modification des statuts du parc naturel régional de Brière

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim



marie-Hélène VALENTE



# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DE BRIERE

Approuvés par le  
Comité syndical  
du 10 octobre 2017



Une autre vie s'invente ici



En considération de l'intérêt particulier du territoire, il a été constitué un "Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Brière" avec pour objet la gestion et l'animation du territoire classé Parc naturel régional par décret interministériel du 16 octobre 1970.

Sous couvert de l'évolution de la réglementation et conformément aux articles L5721-1 à L5721-9 du Code Général des collectivités territoriales, et dans le respect du Code de l'Environnement, le Syndicat mixte poursuit sa mission conformément aux dispositions des présents statuts.

## **Article 1 : COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE**

Ce Syndicat regroupe les membres suivants :

- la Région des Pays de la Loire
- le Département de Loire-Atlantique
- le Syndicat du Bassin versant du Brivet
- la ville porte de Pornichet
- la ville partenaire de Nantes
- les communes labellisées du Parc naturel régional de Brière :
  - Assérac
  - Besné
  - La Baule-Escoublac
  - La Chapelle-des-Marais
  - Crossac
  - Donges
  - Guérande
  - Herbignac
  - Missillac
  - Montoir-de-Bretagne
  - Pontchâteau
  - Prinquiau
  - Saint-André-des-Eaux
  - Saint-Joachim
  - Saint-Lyphard
  - Saint-Malo-de-Guersac
  - Saint-Molf
  - Saint-Nazaire
  - Sainte-Reine-de-Bretagne
  - Trignac
- les EPCI à fiscalité propre suivants, concernés par le territoire classé en Parc naturel régional :
  - Cap Atlantique
  - CARENE
  - Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois

Par ailleurs, la Commission syndicale de Grande Brière Mottière est désignée comme partenaire associé du Parc naturel régional de Brière.

## **Article 2 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE**

Toute modification de la composition du Syndicat mixte entraînera une modification des statuts et se fera à la majorité des deux tiers du Comité syndical.

Un membre admis à se retirer restera financièrement engagé pour les engagements souscrits pendant sa période d'adhésion. Sauf décision contraire du Comité syndical à la majorité des deux tiers, il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte.

## **Article 3 : OBJET ET MISSIONS DU SYNDICAT MIXTE**

Conformément notamment aux articles R333-1 et R333-14 du Code de l'environnement, le Syndicat mixte a pour objet :

- la mise en œuvre de la Charte, dans une démarche partenariale. Dans le cadre fixé par la Charte, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses membres et partenaires. Le Syndicat mixte assure notamment une programmation financière pluriannuelle, l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte et le suivi de l'évolution du territoire.
- d'assurer sur le territoire concerné, les missions du Parc naturel régional telles que précisées dans le Code de l'environnement :
  - protéger les paysages et les patrimoines naturels et culturels, notamment par une gestion adaptée
  - contribuer à l'aménagement du territoire
  - contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie
  - contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public
  - réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche
  - être le dépositaire exclusif de la marque "Parc naturel régional de Brière", attribuée par l'Etat pour la durée de validité de la Charte et pouvoir passer des conventions pour l'utilisation de la marque pour des produits ou services.
  - favoriser les collaborations intercommunales

Le Syndicat mixte peut également :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements
- passer des contrats, des conventions
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, dans le cadre des règles de commande publique.
- avoir la possibilité de porter une opération particulière intégrant ou non des collectivités situées hors de son territoire sous réserve que les collectivités ou EPCI concernés lui en aient transféré la maîtrise d'ouvrage
- se porter candidat à des programmes nationaux ou européens
- intervenir hors du territoire classé par voie de convention avec l'Etat, les collectivités ou

groupements concernés.

## **Article 4 : CHARTE DU PARC**

La Charte du Parc est le contrat qui concrétise pendant la durée du label le projet de protection et de développement du territoire classé.

Pour atteindre cet objectif, la Charte constitutive du Parc définit un programme dont le Syndicat mixte est le support et l'animateur.

L'adhésion au Syndicat mixte implique l'approbation de la Charte du Parc.

Le Comité syndical du Parc assure la mise en œuvre de la Charte, en accord avec la Région des Pays de la Loire qui a compétence pour engager sa révision (article L333-1 et R333-6 et suivants du Code de l'environnement).

## **Article 5 : SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat mixte est fixé au Centre administratif, Ile de Fédrun, 214, rue du Chef de l'Ile 44720 SAINT-JOACHIM. Il peut être déplacé sur décision du Comité syndical.

Toutefois, les réunions du Comité syndical, du Bureau, des commissions ou groupes de travail peuvent se tenir à tout autre endroit.

## **Article 6 : DUREE**

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée, et pourra donc perdurer au-delà du classement du territoire en Parc naturel régional.

## **Article 7 : BUDGET**

Conformément au C.G.C.T. et notamment aux articles L5722-1 et suivants, le budget du Syndicat mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il doit être conforme aux principes et aux orientations de la Charte.

Les recettes et dépenses qui relèvent de chaque section sont les suivantes :

### 1. Section de fonctionnement :

#### a) en recettes :

- les cotisations statutaires des membres du Syndicat mixte, telles que définies à l'article 8
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de divers organismes
- les produits d'exploitation
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat mixte
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus
- les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Valeurs Parc naturel régional »
- les produits des régies de recettes

- toute autre recette exceptionnelle
- b) en dépenses :
- les dépenses de personnel et de matériel, d'entretien des bâtiments, d'animation, les impôts, les intérêts des emprunts contractés...
  - les prélèvements à effectuer sur la section de fonctionnement pour assurer l'équilibre de la section d'investissement
  - les subventions d'équipements, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrages pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc

## 2. Section d'investissement :

- a) en recettes :
- les participations et subventions d'équipement (Etat, Union Européenne, Région, Département, collectivités et autres organismes)
  - les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération
  - les produits des emprunts contractés par le syndicat
  - le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement
  - les produits exceptionnels (entre autres dons et legs)
- b) en dépenses :
- les dépenses afférentes aux aménagements et acquisitions réalisées par le Syndicat mixte
  - le remboursement du capital des emprunts

## **Article 8: CONTRIBUTIONS STATUTAIRES**

### 1. Périmètre des contributions statutaires

L'ensemble des contributions statutaires des membres du Syndicat mixte devra couvrir les charges liées au personnel permanent, les dépenses liées aux moyens généraux, les dotations aux amortissements ainsi qu'une enveloppe de 80 000 euros destinée au financement d'actions récurrentes au bénéfice de l'ensemble du territoire.

### 2. Modalités de calcul

A compter de l'exercice 2018, la contribution au budget du Syndicat mixte est arrêtée de la façon suivante :

- pour les communes du périmètre classé du Parc naturel régional de Brière, la contribution est fixée à 1 euro par habitant, sur la base de la population DGF 2016 de la commune (*rappelée en annexe*), dans la limite d'un montant plancher de contribution de 4 000 euros
- pour les EPCI à fiscalité propre membres du Syndicat mixte, elle est basée sur 3 critères :
  - Un montant de 0,277 euro par habitant sur la base de la population DGF 2016 de l'ensemble de l'EPCI
  - Un montant de 0,000586 euro par point de potentiel fiscal 2016 de l'EPCI
  - Le tiers de chacun de ces montants est modulé par le ratio nombre de

communes adhérentes au Parc / nombre de communes de chaque EPCI  
*Les éléments pris en compte, sur la base de 2016, sont détaillés en annexe.*

- pour la ou les ville(s) porte, la contribution est fixée à 0,90 euro par habitant, appliquée à la population DGF 2016 (*rappelée en annexe*)
- pour la ville partenaire, un montant forfaitaire de 22 888 euros
- pour le Syndicat du Bassin versant du Brivet, un montant forfaitaire de 4 500 euros
- la part restante du budget de fonctionnement compris dans le périmètre indiqué supra est prise en charge à parité par la Région et le Département, dans la limite d'un plafond respectif de 575 700 euros.

Le Comité syndical évaluera tous les 3 ans l'opportunité ou non d'actualiser ces montants.

### 3. Modalités de révision de cet article

Pour la modification de cet article des statuts, le Comité syndical adoptera préalablement une proposition à la majorité simple.

Les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du Syndicat mixte disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical, pour se prononcer sur la proposition. La décision de l'assemblée délibérante d'un membre est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai imparti.

Il conviendra qu'un avis favorable de la majorité des 2/3 des membres du Syndicat mixte soit recueilli pour que la modification soit effective.

### 4. Contributions exceptionnelles

Chacune des instances délibérantes des membres peut librement décider de voter une contribution exceptionnelle, sur proposition du Comité syndical, en complément de sa contribution statutaire calculée comme au 2 du présent article, en particulier dans le cas où les dépenses fixées au 1 du présent article n'étaient pas couvertes par les contributions statutaires ainsi calculées.

## **Article 9 : COMPTABILITE**

Les fonctions du Receveur du Syndicat mixte du Parc sont exercées par un comptable public, désigné par le Trésorier Payeur de Loire-Atlantique.

## **Article 10 : CONTROLE DU SYNDICAT MIXTE**

Le contrôle administratif, technique et financier du Syndicat mixte est exercé conformément à la législation en vigueur.

## **Article 11 : LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical et par un Bureau à qui le Comité syndical peut donner délégation. Le Parc met en place également des commissions de travail et un Conseil scientifique et de prospective.

## **Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte. Il doit être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation et peut être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

## **Article 13: DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE**

Le Comité syndical peut procéder à la dissolution du Syndicat mixte à l'unanimité des membres qui le composent, conformément aux dispositions de l'article L 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif sera décidée entre les parties contractantes, et sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

## **Article 14: COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé des collèges suivants :

- un collège de la Région
- un collège du Département
- un collège des communes (communes labellisées, ville(s) porte et ville partenaire)
- un collège des EPCI à fiscalité propre
- un collège du Syndicat du Bassin versant du Brivet

Le nombre de délégués titulaires de chaque membre est déterminé par les règles suivantes :

- au-delà de 550 000 euros de contribution statutaire : 7 délégués ayant chacun 4 voix
- de 250 000 à 550 000 euros : 4 délégués ayant chacun 3 voix
- de 100 000 à 249 999 euros : 3 délégués ayant chacun 2 voix
- de 50 000 à 99 999 euros : 2 délégués ayant chacun 2 voix
- de 25 000 à 49 999 euros : 1 délégué ayant 2 voix
- en dessous de 25 000 euros : 1 délégué ayant 1 voix

Sont désignés autant de délégués suppléants que de titulaires.

Les membres du Comité syndical sont désignés au sein de leur instance délibérative



respective.

Une même personne ne peut être à la fois le représentant de deux organismes désignant.

Le mandat des membres du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les plus courts délais, à l'élection de son délégué ou de son suppléant. Dans l'attente de la nouvelle désignation, la collectivité est représentée au sein du Comité syndical par le Maire ou le Président.

Le Président de la Commission syndicale de Grande Brière Mottière ou son représentant est systématiquement invité à participer aux séances du Comité syndical. Dans ce cadre, il peut être invité à émettre des avis à titre consultatif, proposer au Comité syndical des orientations, des analyses ou des recommandations.

De même, peuvent participer aux réunions du Comité syndical, avec voix consultative, les représentants des autres partenaires associés qui auront passé convention avec le Parc.

## **Article 15 : ROLE ET ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur, sur le fonctionnement des Syndicats mixtes et définit les attributions qu'il délègue au Bureau.

En référence à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut ainsi déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- de l'approbation de la Charte
- du vote des documents budgétaires (BP – BS – compte administratif)
- des modifications des statuts et du règlement intérieur
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public

Dans tous les cas, le Comité syndical met en œuvre la révision de la Charte du Parc, en suivant la procédure réglementaire.

Cette décision prend effet dans les conditions prévues à l'article L. 5721-4 du C.G.C.T. Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Il crée des commissions de travail et organise l'inscription des membres du Comité syndical dans ces commissions.

Le Comité syndical adopte le règlement intérieur établi par le Bureau.

## **Article 16: FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité des membres physiques est présente ou représenté par leur suppléant respectif.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions concernant la modification des statuts sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, sauf pour l'article 8 qui prévoit ses propres modalités de révision.

En cas d'impossibilité d'assister aux réunions du Comité syndical, le membre titulaire se fait représenter par son suppléant.

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins 1 fois par semestre au siège

du Syndicat mixte ou à tout endroit fixé par le Président. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Bureau, du Préfet, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Préfet est invité aux séances du Comité, de même que le ou les Présidents d'honneur, le Receveur du Syndicat mixte, le Directeur du Parc, le Président du Conseil scientifique et de prospective, le représentant du réseau des amis et ambassadeurs du Parc désigné en son sein.

Ces deux derniers peuvent être entendus à leur demande par les membres du Comité syndical dans le cadre de leurs réunions habituelles. Le Comité syndical peut en outre consulter toute personne de son choix.

## **Article 17 : COMPOSITION DU BUREAU**

Le Bureau se compose de membres désignés par le Comité syndical selon les modalités suivantes :

- **2** représentants de la Région des Pays de la Loire, élus au sein du collège de la Région, et disposant chacun de 5 voix
  - **2** représentants du Département, élus au sein du collège du Département, et disposant chacun de 5 voix
  - des représentants des communes selon les règles suivantes :
    - 1 représentant disposant de 2 voix pour les communes versant une contribution statutaire supérieure à 50 000 euros, désignés par les communes concernées
    - 1 représentant disposant d'1 voix pour les communes versant une contribution statutaire entre 25 000 et 50 000 euros, désignés par les communes concernées
    - 4 autres représentants, disposant chacun d'1 voix, élus au sein du collège des communes
  - **1** représentant de chacun des 3 EPCI à fiscalité propre, désigné par son EPCI, disposant de 2 voix pour les EPCI versant une contribution statutaire supérieure à 50 000 euros, de 3 voix pour ceux versant une contribution statutaire supérieure à 100 000 euros et d'1 voix pour les autres situations
  - **1** représentant du Syndicat du Bassin Versant du Brivet, disposant d'1 voix.
- Le Comité syndical élit parmi ces membres
- 1 Président
  - 2 Vice-présidents
  - 1 Secrétaire
  - 1 Trésorier

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Il n'y a pas en Bureau de membres suppléants.

Chacun des membres ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Un pouvoir peut être donné à tout membre du Bureau.

Le Président a voix prépondérante en cas d'égalité.

Le Président de la Commission syndicale de Grande Brière Mottière ou son représentant est systématiquement invité à participer aux séances du Bureau, avec voix consultative.

## **Article 18 : ROLE ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

Le Bureau propose des orientations stratégiques au Comité syndical, prépare les programmes d'actions du Parc, les propositions budgétaires et l'ordre du jour des Comités syndicaux.

Il assure le fonctionnement courant et le suivi de la réalisation des actions et des programmes du Syndicat mixte, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité syndical.

Il veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte et assure, par ses actions et ses initiatives, l'animation du Parc naturel régional de Brière au plan institutionnel, partenarial et territorial.

Le Bureau rend compte de ses travaux lors de chaque Comité syndical.

## **Article 19: FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

Le Bureau ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ces membres physiques est présente ou représentée.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat mixte ou en tout autre endroit fixé par le Président.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Le Préfet, ou son représentant, peut être invité aux séances du Bureau, de même que le Receveur du Syndicat mixte, le Directeur du Parc et le Directeur adjoint.

Le Bureau peut en outre inviter ou consulter toute personne de son choix.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

## **Article 20: ROLE ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Le Président est l'exécutif du Comité syndical. Dans le cadre du budget voté par le comité, il assure le fonctionnement et exécute le budget. Dans le cadre des postes disponibles, il assure la nomination du personnel.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, représente le Comité syndical en justice, peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou au trésorier et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur et au Directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utiles et notamment le Préfet ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est

prépondérant en cas de partage des voix.

## **Article 21: ROLE DU DIRECTEUR**

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité syndical et du Bureau du Syndicat mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président (ou au jury de recrutement).

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

Il assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

## **Article 22: PARTENAIRES ASSOCIES**

La Commission syndicale de Grande Brière Mottière, compte tenu de ses attributions dans l'administration et la mise en valeur du marais indivis, et de ses liens étroits avec le Parc de Brière, en est partenaire associé permanent. Une convention lie les 2 structures.

Des organismes, en particulier les Chambres consulaires ou l'ADDRN, pourront également passer des conventions avec le Parc.

Les partenaires associés sont conviés aux réunions du Comité syndical, des commissions et groupes de travail qui les concernent, avec voix consultative.

## **Article 23 : ORGANES CONSULTATIFS**

L'avis des organes consultatifs peut être recueilli en Comité syndical, à la demande de celui-ci, ou du Président, et ce préalablement au vote des délibérations.

Les instances consultatives peuvent être consultées par le Président pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent, à la demande du Comité syndical, du Bureau ou du Président, intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

### **1. COMMISSIONS DE TRAVAIL**

Les Commissions de travail sont constituées de membres du Comité syndical titulaires ou suppléants qui ont manifesté leur intention d'appartenir à la commission considérée, ainsi que par toute personne jugée utile par le Bureau.

Les présidents de commissions, désignés en son sein par le Bureau, rendent compte chaque année de leurs travaux à l'occasion d'un Comité syndical.

### **2. CONSEIL SCIENTIFIQUE ET DE PROSPECTIVE**

Le Parc a mis en place un Conseil scientifique et de prospective dont le rôle est consultatif.

Sa mission consiste à :

- délivrer des avis sur les activités concernant le territoire du Parc afin d'éclairer les décisions du Comité syndical.
- exercer une mission d'expertise auprès du Comité syndical
- guider le Parc dans ses missions et en particulier sur les projets structurants et dans le domaine de la recherche
- servir de relais avec les autres réseaux scientifiques.
- participer à l'évaluation des actions

Il est composé de professionnels (ou amateurs dont les travaux sont reconnus) dans un souci d'une composition pluridisciplinaire.

Les membres, dont le nombre est limité à 20, sont nommés pour cinq ans par le Président du Parc, après avis du Bureau du Parc. Un règlement intérieur précise son mode de fonctionnement.

# ANNEXE

## Populations DGF 2016 des communes membres et de la ville-porte

|                          |       |
|--------------------------|-------|
| ASSERAC                  | 2442  |
| BESNE                    | 2875  |
| CHAPELLE-DES-MARAIS      | 4103  |
| CROSSAC                  | 2976  |
| DONGES                   | 7701  |
| BAULE-ESCOUBLAC          | 28917 |
| GUERANDE                 | 17655 |
| HERBIGNAC                | 6681  |
| MISSILLAC                | 5360  |
| · MONTOIR-DE-BRETAGNE    | 7322  |
| PONTCHATEAU              | 10585 |
| PORNICHET                | 16745 |
| PRINQUIAU                | 3434  |
| SAINT-ANDRE-DES-EAUX     | 6292  |
| SAINT-JOACHIM            | 4101  |
| SAINT-LYPHARD            | 4799  |
| SAINT-MALO-DE-GUERSAC    | 3292  |
| SAINT-MOLF               | 2687  |
| SAINT-NAZAIRE            | 73360 |
| SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE | 2308  |
| TRIGNAC                  | 7790  |

## Eléments de calcul 2016 de la contribution des EPCI

|            | Population<br>DGF totale<br>2016 | Potentiel<br>fiscal 2016 | Ratio nombre de<br>communes<br>adhérentes au<br>Parc / nombre de<br>communes de<br>l'EPCI |
|------------|----------------------------------|--------------------------|---|
| Cap        |                                  |                          |   |
| Atlantique | 109 339                          | 25 696 002               | 40%   |
| CARENE     | 133 581                          | 98 192 194               | 100%  |
| CC de PSG  | 35 201                           | 7 709 585                | 44%   |



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Enora BARRE

☎ 02.40.41.47.47

☎ 02.40.41.47.60

[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant nomination du comptable de  
l'office de tourisme intercommunal  
Erdre Canal Forêt

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article R. 2221-30 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L.134-5 et R. 133-1;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres du 27 septembre 2017 approuvant les statuts de l'office de tourisme sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Blain du 20 septembre 2017 approuvant les statuts de l'office de tourisme sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Nozay du 27 septembre 2017 approuvant les statuts de l'office de tourisme sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial ;
- VU** la délibération du comité de direction de l'office de tourisme Erdre Canal Forêt du 7 novembre 2017 sollicitant la nomination d'un comptable ;
- VU** l'avis de la direction régionale des finances publiques du 29 novembre 2017 ;
- SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le comptable du centre des finances publiques de Carquefou est nommé en qualité de comptable de l'office de tourisme dénommé établissement public industriel et commercial Erdre Canal Forêt.



**Article 2** – La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le président de l'établissement public industriel et commercial Erdre Canal Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **15 DEC. 2017**

**La préfète**  
**Pour la préfète et par délégation,**  
**La secrétaire générale par intérim,**



**Marie-Hélène VALENTE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* ».



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

✉ [pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modification des statuts  
de la communauté de communes Erdre et Gesvres

### LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20, L.5211-17, L.5214-16, L.5214-23-1 et L.5214-21 ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) en ses articles 56 et suivant ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1994 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Erdre et Gesvres ;

VU la délibération du 27 septembre 2017 du conseil de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations de conseils municipaux des communes membres :

|                          |            |                  |
|--------------------------|------------|------------------|
| Casson                   | en date du | 7 novembre 2017  |
| Fay de Bretagne          | en date du | 16 octobre 2017  |
| Grandchamp des Fontaines | en date du | 28 novembre 2017 |
| Héric                    | en date du | 6 novembre 2017  |
| Les Touches              | en date du | 10 novembre 2017 |
| Nort sur Erdre           | en date du | 14 novembre 2017 |
| Notre Dame des Landes    | en date du | 23 octobre 2017  |
| Petit Mars               | en date du | 27 octobre 2017  |
| Saint Mars du Désert     | en date du | 7 novembre 2017  |
| Sucé sur Erdre           | en date du | 24 octobre 2017  |
| Treillières              | en date du | 20 novembre 2017 |
| Vigneux de Bretagne      | en date du | 24 octobre 2017  |

**CONSIDERANT** que les conditions de majorités sont réunies pour acter la modification statutaire ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

**Article 1** - En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment en son article 56, et en application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes Erdre et Gesvres exerce au 1er janvier 2018 de plein droit, en lieu et place de ses communes membres la compétence obligatoire suivante :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. La compétence comprend les missions suivantes :
  - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
  - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**Article 2** - En application des articles L.5214-16 et L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Erdre et Gesvres exerce au 31 décembre 2017 de plein droit, en lieu et place des communes membres la compétence suivante :

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Article 3** - En application des articles L. 5211-20 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Erdre et Gesvres a procédé à un toilettage de ses statuts. La communauté de communes exerce au 31 décembre 2017 de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes désormais rédigées comme suit :

- Aménagement de l'espace communautaire
  - Élaboration, modification, révision, évaluation et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale et d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'un schéma de secteur
  - Élaboration et approbation de chartes intercommunales de développement, d'aménagement, d'urbanisme et de paysage
  - Études favorisant l'aménagement rural des communes membres
  - Constitution de réserves foncières destinées aux actions et/ou aux activités communautaires
  - Exercice du droit de préemption urbain
  - Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaires

- Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire
  - Voiries desservant les zones d'activités et les équipements intercommunaux situés sur le territoire des communes membres
  - Liaisons douces terrestres définies au schéma directeur des liaisons douces et dépassent le territoire d'une seule commune ;
- Mise en œuvre du plan global de déplacement ;
- L'animation des sites Natura 2000 ;
- L'animation du site RAMSAR des Marais de l'Erdre (sous réserve de sa labellisation par les autorités compétentes) ;

Les nouvelles compétences exercées figurent aux statuts de la communauté de communes Erdre et Gesvres annexés au présent arrêté. Le reste des statuts est sans changements.

**Article 4** - Les conséquences sur les syndicats de bassin versant des prises de compétences de la communauté de communes relatives à l'article L. 211-7 du code de l'environnement feront l'objet d'un arrêté spécifique ultérieur.

**Article 5** - La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le président de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le **20 DEC. 2017**

**La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale par intérim**



**Marie-Hélène VALENTE**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **20 DEC. 2017**  
modification statutaire de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres.

actant de la

**La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale par intérim**

  
**Marie-Hélène VALENTE**



# STATUTS

Casson - Fay de Bretagne - Grandchamp des Fontaines – Héric –  
Nort sur Erdre - Notre Dame des Landes - Petit Mars - Saint Mars du  
Désert - Sucé sur Erdre - Les Touches – Treillières - Vigneux de  
Bretagne

**En vert** : nouvelles compétences liées aux projets de la Communauté de communes

En jaune : modification rédactionnelle suite à l'intégration de la GEMAPI

**En bleu** : les compléments liés à la DGF bonifiée

En rouge : les ajustements rédactionnels liés au toilettage des statuts

## **Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### Article 1 : DESIGNATION

La communauté de communes d'Erdre et Gesvres a été créée par arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1994.

A compter du 1er janvier 2002, les communes membres sont les suivantes : Casson - Fay de Bretagne - Grandchamp des Fontaines – Héric – Nort sur Erdre - Notre Dame des Landes - Petit Mars - Saint Mars du Désert - Sucé sur Erdre - Les Touches – Treillières - Vigneux de Bretagne

### Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Grandchamp des Fontaines.

### Article 3 : DUREE

La présente Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de création.

## **Chapitre II - ADMINISTRATION**

### Article 4 : ORGANES D'ADMINISTRATION

La Communauté de communes est administrée par un Conseil de Communauté et un Bureau assistés de Commissions.

### Article 5 : REPRESENTATION

Le Conseil de Communauté est l'organe délibérant.

Il est composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct, dans les conditions fixées par la loi.

#### Article 6 : RENOUELEMENT DES DELEGUES

Les délégués des Conseils Municipaux au Conseil Communautaire suivent le sort de l'Assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat dans les conditions prévues à l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, de démission, ou pour tout autre cause, le Conseil Municipal intéressé pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois. A défaut, le Maire et le premier Adjoint représentent la Commune au sein du Conseil.

#### Article 7 : REUNIONS, CONVOCATIONS

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation du Président. Celui-ci est tenu de convoquer le Conseil à la demande du tiers au moins de ses membres.

Par ailleurs, le Bureau de la Communauté de Communes peut décider de réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile, en session extraordinaire.

Le Conseil se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par le Conseil dans l'une des Communes membres.

#### Article 8 : ADMINISTRATION DES AFFAIRES COURANTES

Entre les réunions du Conseil, l'administration de la Communauté de Communes est confiée à un bureau élu par lui, qui comprend :

- Un Bureau élu par lui qui comprend :

\* Le Président,

\* Des Vice-présidents dont le nombre est fixé par le Conseil de Communauté

\* Un nombre complémentaire de membres calculé de telle manière que puissent siéger au Bureau tous les Maires des Communes membres de la Communauté ou leur représentant, dès lors qu'ils auront été désignés au Conseil de la Communauté.

#### Article 9 : DELEGATION, COMPETENCES ET MISSIONS DU BUREAU

Le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales sont applicables.



Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté de Communes en justice.

#### Article 10 : VALIDITE DES DELIBERATIONS

Les conditions de validité des délibérations du Conseil, et le cas échéant, de celles du Bureau agissant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, sont celles fixées pour les Conseils Municipaux aux termes des articles L. 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 11 : ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES

Dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées, le Conseil de Communauté pourra décider d'adhérer à des syndicats mixtes.

### **Chapitre III – COMPÉTENCES :**

#### Article 12 : GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES:

a) Compétence de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.

Les actions suivantes étaient déjà réalisées par la Communauté de Communes : Réalisation d'études et observatoire du tissu économique local, soutien aux activités existantes, à l'implantation d'activités nouvelles et à toutes opérations favorisant la création d'emploi [création, gestion et commercialisation d'ateliers relais ou hôtels d'entreprises au sein des zones d'activités, assistance

aux porteurs de projet et à la création d'entreprise, actions de maintien, de valorisation et de développement d'un secteur d'activité économique dès lors qu'elles s'inscrivent dans un dispositif collectif, dont promotion et animation économique de la communauté.

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

- Promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme.

b) Aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration, modification, révision, évaluation et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale et d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'un schéma de secteur

- Elaboration et approbation de chartes intercommunales de développement, d'aménagement, d'urbanisme et de paysage

- Etudes favorisant l'aménagement rural des communes membres

- Constitution de réserves foncières destinées aux actions et/ou aux activités communautaires

- Exercice du droit de préemption urbain

Zone d'aménagement concertée d'intérêt communautaire

c) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

d) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues par l'article L. 211-7 du code de l'environnement. La compétence comprend les missions suivantes :

1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5°) La défense contre les inondations et contre la mer

8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Article 13 : GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

a) Protection et mise en valeur de l'environnement

Dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques hors compétence "GEMAPI" obligatoire :

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres une compétence comprenant :

a1 – l’animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et l'appui aux commissions locales de l'eau (CLE)

le portage du secrétariat des CLE

l'élaboration, la révision et le suivi des SAGE

la coordination de la mise en œuvre des SAGE

les actions de communication, de sensibilisation et d'information liées aux SAGE

a2 – les missions relevant des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) définis à l'article L. 213-12 du code de l'environnement

l'élaboration de stratégies globales d'échelle du bassin versant

la diffusion des connaissances

le conseil et l'assistance aux opérateurs locaux

l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'aménagement d'intérêt commun

(PAIC)

b) Politique du logement et du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des jeunes ménages et du logement des personnes défavorisées.

c) Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

- Voiries desservant les zones d'activités et les équipements intercommunaux situés sur le territoire des communes membres

- Liaisons douces terrestres définies au schéma directeur des liaisons douces et dépassant le territoire d'une seule commune.

d) Construction, entretien, fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire

f) Actions sociales d'intérêt communautaire

g) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 14 : GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES.

a) Actions dans le domaine culturel :

1 - Actions culturelles en direction du jeune public : organisation du Salon du Livre jeunesse et du Tout-petit festival, programmation artistique et organisation d'une saison culturelle intercommunale

2 - Mise en œuvre et soutien à des projets artistiques de territoire conformes au schéma culturel intercommunal (types d'activités, publics visés, artistes accueillis, dimension participative)

3 - Mise en œuvre et soutien à des parcours d'éducation culturelle et artistique en faveur de l'enfance et jeunesse

4 - Etudes concourant au développement culturel

5 - Participation et soutien à des projets culturels présentant les qualités suivantes :

- ⊕ rayonnement intercommunal de la manifestation ou de l'animation (couvrant tout ou partie du territoire)
- ⊕ aspect novateur ou évènementiel de la manifestation ou de l'animation
- ⊕ renforcement de l'identité du territoire de la communauté
- présence d'une dimension artistique dans le projet

b) Préparation et réalisation des enquêtes de recensement.

c) Gestion du service public d'assainissement non collectif

d) Implantation de nouvelles bornes incendie en dehors de toute opération d'aménagement (ZAC, lotissement) et pour la gestion, le contrôle, l'entretien et le remplacement des bornes incendie situées sur le territoire intercommunal ;

e) Organisation et gestion des transports publics des habitants et des scolaires en qualité d'organisateur secondaire ; organisation et gestion des transports des scolaires vers les piscines et en vue de la mise en œuvre d'activités périscolaires dans les domaines de compétences communautaires en qualité d'organisateur primaire.

f) Compétence : éclairage public – option investissements

La communauté de communes exerce la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public situées sur les voiries d'intérêt communautaire sur les parcs d'activités du territoire d'Erdre & Gesvres, ainsi que sur les voiries visées à l'article 13-d) des statuts qui desservent les équipements intercommunaux.

Dans ce cadre, la communauté de communes réalise les travaux neufs et de rénovation en matière de réseaux d'éclairage public, d'appareillage ainsi que les armoires de commande.

g) Action foncière :

Constitution de réserves foncières au bénéfice des communes à travers l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion d'un Programme d'Action Foncière (PAF).

**h) Mise en œuvre du Plan global de déplacement**

i) L'animation des sites Natura 2000 ;

j) L'animation du site RAMSAR des Marais de l'Erdre (sous réserve de sa labellisation par les autorités compétentes)

k) Etudes diverses :

Conduite de toutes études permettant la réalisation du projet de territoire de la communauté.

#### Article 15 : CONTRACTUALISATION

Pour l'exercice de ses compétences, la CCEG peut s'engager dans toutes les formes de politiques contractuelles.

La communauté de communes est également compétente en matière de politique de Pays pour l'élaboration de charte de Pays, la signature des contrats et la mise en œuvre, par la communauté de communes et les autres maîtres d'ouvrage, des actions correspondantes.

La communauté de communes est autorisée à réaliser des prestations de service(s) pour le compte de ses communes membres, mais également pour le compte de communes ou collectivités extérieures à son territoire. Ces prestations donneront lieu à la signature de contrat stipulant les obligations de chacune des parties.

#### Article 16 : CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Mise en place et accompagnement d'un conseil de développement en vue d'associer les acteurs socio -professionnels au projet de territoire de la communauté.



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dorothee CANARD

☎ 02.40.41.47.47

☎ 02.40.41.47.60

[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modification des compétences du syndicat

EPTB Sèvre nantaise au 01 01 2018

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5711-4, L. 5721-1 et suivants,

**VU** l'arrêté du préfet de Vendée du 16 octobre 2012 modifié autorisant la création du syndicat mixte ouvert « établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise » ;

**VU** l'arrêté du préfet de Vendée du 25 novembre 2015 transférant notamment le siège du syndicat mixte à Clisson dans le département de Loire -Atlantique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant modification des compétences du syndicat mixte EPTB Sèvre nantaise et dissolution des syndicats primaires le composant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 7 décembre 2017 repoussant la dissolution du syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région Ouest de Cholet ( SIAEP ROC) au 31 décembre 2018 ;

**VU** la délibération du comité syndical du 30 novembre 2017 modifiant les compétences du syndicat mixte

**VU** la délibération du comité syndical du 13 décembre 2017 approuvant la convention de super-position d'affectation du site de Pont-Caffino ainsi que la convention de gestion tripartite de la base de loisirs de Pont-Caffino ;

**VU** le projet de statuts modifiés ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 7 des statuts du syndicat « établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise », les modifications statutaires ont lieu à la majorité des deux tiers des membres présents ;

**CONSIDERANT** que le comité syndical a délibéré le 30 novembre 2017 à l'unanimité des membres présents ;

**CONSIDERANT** que par délibération en date du 30 novembre 2017, le syndicat mixte ouvert « établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise » a modifié ses compétences;

**CONSIDERANT** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatique et prévention des inondations) est obligatoirement transférée aux EPCI à fiscalité propre,

**CONSIDERANT** que plusieurs EPCI à fiscalité propre ont par ailleurs engagé une démarche de modification statutaire de manière à se substituer à leurs communes membres au sein du syndicat mais considérant également qu'au moment de la rédaction du présent arrêté, toutes les procédures de modification statutaire nécessaire ne sont pas achevées ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** –

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les compétences du syndicat mixte ouvert établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise sont modifiées et désormais rédigées comme suit :

### **« ARTICLE 4 : COMPÉTENCES**

#### **4.1 pour l'ensemble de ses membres :**

- la mise en œuvre, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Nantaise, au nom et pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE). A cette fin, l'EPTB assiste les activités de la CLE, formule des avis techniques, soumis à la CLE, sur des études et des aménagements envisagés par les maîtres d'ouvrage du bassin, réalise la communication du SAGE,
- l'animation, la coordination et la concertation dans le domaine de la prévention des inondations, de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de l'ensemble des acteurs du bassin,
- l'animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'informations dans le domaine de l'eau, visant à l'amélioration de la connaissance et de l'information des acteurs par la mise en place d'observatoires, en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations, et visant la mise en valeur des cours d'eau et du patrimoine fluvial,
- un rôle de conseil et d'assistance technique et administratif dans les domaines relevant de l'article L. 211-7-I du code de l'environnement et visant :
  - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
  - la lutte contre la pollution,
  - la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, notamment dans le cadre des actions concertées de gestion quantitative et qualitative de l'eau.

#### **4.2 pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, une partie de leur compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »**, visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, ainsi que les opérations de lutte contre les plantes aquatiques envahissantes et les rongeurs aquatiques nuisibles,
- la défense contre les inondations,

- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (au travers notamment de la gestion des ouvrages hydrauliques transférés en pleine propriété ou mis à disposition dans le cadre de la procédure de dissolution / substitution des syndicats de rivière, ayant vocation à faire l'objet de travaux d'aménagement en vue de restaurer la continuité écologique)

Cette compétence porte sur la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant de la Sèvre Nantaise, l'élaboration d'études préalables à la définition de programmes de travaux, l'organisation et la mise en œuvre de tout programme d'actions ou de travaux, ainsi que la coordination et l'animation de ces programmes dans le cadre de programmations pluriannuelles de bassin versant, de programme d'actions pour la prévention des inondations, de programme d'actions de recherche d'information.

Cette compétence est exercée sans préjudice des opérations d'entretien ou d'aménagement des abords des ouvrages, des réseaux et des réserves de stockage et de leurs accès, situés sur les aires d'alimentation des points de prélèvement en eau potable, relevant des obligations du propriétaire de ces ouvrages, ou du gestionnaire de service public d'alimentation en eau potable.

4.3 L'EPTB peut se voir déléguer par certains de ses établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, selon les modalités de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, une partie de leur compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » visant la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines, ou la défense contre les inondations.

Toute délibération d'un membre sollicitant la délégation d'une partie de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », telle que définie au point précédent, est soumise à l'accord du comité syndical de l'EPTB, à la majorité des suffrages exprimés.

4.4 L'EPTB peut, dans l'intérêt de ses membres, assurer dans le cadre d'une convention de mandat, la maîtrise d'ouvrage d'étude ou de travaux, dans les domaines de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, la lutte contre la pollution, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau.

Toute délibération d'un membre sollicitant l'intervention de l'EPTB est soumise à l'accord du comité syndical de l'EPTB, à la majorité des suffrages exprimés.

## **Article 2 –**

Par la modification des compétences actée à l'article 1<sup>er</sup>, les ouvrages transférés en pleine propriété ou mis à disposition, par les syndicats auparavant membres de l'EPTP et dissous à compter du 31 décembre 2017 (arrêté préfectoral du 12 octobre 2017), ne relèvent de la compétence de l'EPTB que s'ils peuvent être rattachés à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

La gestion des ouvrages multifonctions c'est à dire ayant une autre vocation doit ainsi faire l'objet d'une organisation entre l'EPTB et les communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés dans le respect des règles de domanialité en vigueur.



**Article 3 –**

En raison du report de la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région Ouest de Cholet au 31 décembre 2018, les membres du syndicat au 31 décembre 2017 sont les suivants :

**Les Départements suivants :**

Département de la Loire-Atlantique  
 Département des Deux-Sèvres  
 Département de la Vendée  
 Département de Maine-et-Loire

**Les EPCI à fiscalité propre suivants :**

Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais  
 Communauté de communes Terres de Montaigu Communauté de communes Montaigu – Rocheservière.  
 Communauté d'agglomération Mauges communauté  
 Communauté de communes du Pays des Herbiers  
 Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts  
 Communauté d'agglomération du Choletais, en représentation-substitution des communes Chanteloup-les-Bois, Cholet, La Séguinière, La Romagne, La Tessoualle, Les Cerqueux, Maulévrier, Mazières en-Mauges, Nuillé, Saint-Christophe-du-Bois, Toutlemonde et Yzernay ;  
 Communauté de communes de Parthenay Gâtine, en représentation-substitution la commune de Vernoux-en-Gâtine ;

Le Syndicat d'alimentation en eau potable de la région Ouest de Cholet (SIAEP ROC).

**Les communes suivantes :**

Aigrefeuille-sur-Maine,  
 Château-Thébaud,  
 Clisson,  
 Gorges,  
 La Haye-Fouassière,  
 Maisdon-sur-Sèvre,  
 Monnières,  
 Remouillé,  
 Saint-Fiacre-sur-Maine,  
 Saint-Hilaire-de-Clisson,  
 Saint-Lumine-de-Clisson  
 Le Pallet  
 Nantes  
 Vertou  
 Rezé  
 Clisson,  
 Gétigné,  
 La Regrippière  
 Le Pallet  
 Mouzillon  
 Vallet  
 Mortagne-sur-Sèvre  
 Chambretaud,

La Gaubretière,  
La Verrie  
Les Epesses  
Les Landes-Genusson,  
Mallièvre,  
Mortagne-sur-Sèvre,  
Saint-Aubin-des-Ormeaux,  
Saint-Laurent-sur-Sèvre  
Saint-Malo-du-Bois,  
Saint-Martin-des-Tilleuls,  
Tiffauges,  
Treize-Vents,  
Sèvremont  
Saint-Mesmin  
Boussay  
Le Beugnon

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'ensemble des EPCI à fiscalité propre du ressort des communes du syndicat seront substitués, de par la loi, à leurs communes membres au sein du syndicat mixte pour les compétences de ce syndicat relevant de la GEMAPI.

S'agissant des autres compétences du syndicat, les membres actuels du syndicat en resteront membres sauf prise de compétence adéquate par les EPCI à fiscalité propre actuellement non membres du syndicat. Dans une telle hypothèse, le mécanisme de représentation-substitution sera mis en œuvre, en application des articles L. 5214-21, L. 5216-7 et 5217-7 du CGCT.

**Article 4 –**

En raison des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, la modification des articles 1, 6 et 10 des projets de statuts ne peut être validée au moment de la rédaction du présent arrêté.

Un arrêté ultérieur pourra les acter dès que les conditions juridiques auront été validées. Dans l'attente, les dispositions des statuts tels qu'actés par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 (et issus de la délibération du comité syndical du 20 septembre 2017) s'appliquent.

**Article 5–**

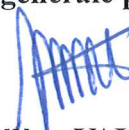
Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 6-**

La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du Syndicat Mixte établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise, les présidents des conseils départementaux, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **20 DEC. 2017**

**La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale par intérim,**



**Marie-Hélène VALENTE**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux*

*mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)*»



Le préfet de la Mayenne,  
officier de la Légion  
d'Honneur,

Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion  
d'honneur,  
officier de l'ordre national du  
Mérite,

La préfète de la région  
des Pays de la Loire  
préfète de la Loire-Atlantique  
officier de la Légion  
d'honneur,  
commandeur de l'ordre  
national du Mérite,

**ARRETE** du **20 DEC. 2017**

**Portant sur la fusion du syndicat de bassin de l'Oudon sud, du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-5, L. 5212-27 et L. 5214-16 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi du 7 août 2015 relative à une nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifié D3-2000 n° 1024 des 20 et 26 décembre 2000 autorisant la création du syndicat de bassin de l'Oudon sud ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 novembre 1975 autorisant la création du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifié n° 2003-P-1982 bis du 1<sup>er</sup> décembre 2003 autorisant la création du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté DRCL/BCL n° 2016-46 du 31 mars 2016 complétant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire par un volet GEMAPI ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 2 août 2017 créant, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la

commune nouvelle de Prée d'Anjou par regroupement des communes d'Ampoigné et de Laigné ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BI n° 2017- 49 du 11 juillet 2017 portant projet de périmètre de fusion du syndicat de bassin de l'Oudon Sud, du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions ;

Vu les délibérations des conseils des syndicats concernés et de leurs membres ;

Vu, pour avis, les délibérations des conseils communautaires du Pays de Loiron, du Pays de Château-Gontier, du Pays de Craon, de Châteaubriant-Derval, d'Anjou Bleu Communauté et des Vallées du Haut Anjou ;

Vu les arrêtés du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BI/2017-80 du 20 novembre 2017 et DRCL/BI/2017-83 du 24 novembre 2017 portant modifications statutaires des communautés de communes Vallées du Haut Anjou et Anjou bleu communauté ;

Vu les arrêtés du préfet de la Mayenne des 22 novembre, 7 décembre et 8 décembre 2017 portant modifications statutaires des communautés de communes du pays de Château-Gontier, du pays de Craon et du pays de Loiron ;

Vu les arrêtés du 8 décembre 2016 modifié portant dissolution des syndicats d'alimentation en eau potable du Segréen, et du Loire Béconnais ;

Vu les arrêtés mettant fin aux compétences au 31 décembre 2017 des syndicats d'eau potable de la région de Livré-la-Touche, du Craonnais et de la région ouest de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 7 décembre 2017 modifié portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'urbanisme de l'agglomération de Château-Gontier ;

Vu l'avis des commissions départementales de coopération intercommunale des départements de Maine-et-Loire du 10 juillet 2017, de la Mayenne du 14 novembre 2017 et de la Loire-Atlantique du 11 décembre 2017 ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-5 sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>.** -- Les syndicats de bassin de l'Oudon Sud, syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions sont fusionnés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour former le syndicat du bassin de l'Oudon dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

**Article 2.** -- La liste des membres du syndicat est la suivante :

– la communauté de communes Anjou Bleu Communauté [en représentation-substitution des communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, Ombrée-d'Anjou, Segré-en-Anjou-Bleu] ;

– la communauté de communes Vallées du Haut-Anjou [en représentation-substitution des communes de Chambellay, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La-Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine] ;

– la communauté de communes Châteaubriant-Derval [en représentation-substitution des communes de Juigné-des-Moutiers, Soudan et Villepôt] ;

– la communauté de communes du Pays de Château-Gontier [en représentation-substitution des communes de Prée d'Anjou, Marigné-Peuton et Peuton] ;

– la communauté de communes du Pays de Craon [en représentation-substitution des communes d'Athée, Ballots, La Boissière, Bouchamps-les-Craon, Brain-sur-les-Marches, La Chapelle Craonnaise, Chérancé, Congrier, Cosmes, Cossé-le-Vivien, Craon, Denazé, Fontaine-Couverte, Gastines, Laubrières, Livré-la-Touche, Mée, Méral, Niaflès, Pommerieux, Renazé, La Roë, La Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Michel-de-la-Roë, Saint-Poix, Saint-Quentin-les-Anges, Saint-Saturnin-du-Limet, La Selle-Craonnaise et Simplé] ;

– la communauté de communes du Pays de Loiron [en représentation-substitution des communes de Beaulieu-sur-Oudon, La Gravelle, Loiron-Ruillé (pour la commune déléguée de Ruillé-Le-Gravelais), Montjean et Saint-Cyr-le-Gravelais] ;

– la communauté d'agglomération de Laval [en représentation-substitution de la commune d'Ahuillé] ;

– les communes de Prée d'Anjou, Marigné-Peuton et Peuton ;

– le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Bierné ;

– le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif du centre ouest mayennais.

**Article 3.** -- Le siège social du syndicat est fixé au centre administratif intercommunal, ZA Villeneuve, rue de Buchenburg 53400 Craon.



Article 4. – La durée du syndicat est illimitée.

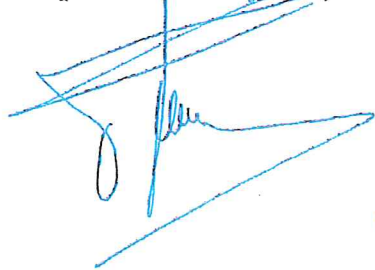
Article 5. – Le comptable assignataire est le comptable public du centre des finances publiques de Craon.

Article 6. – L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat du bassin de l'Oudon.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat du bassin de l'Oudon dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur a été applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7. – Les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Segré-en-Anjou Bleu, de Château-Gontier et de Châteaubriant-Ancenis, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Loire-Atlantique, le président de la communauté d'agglomération, les présidents des communautés de communes, les maires des communes et les présidents des syndicats concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Le préfet de la Mayenne,



Frédéric VEAUX

Le Préfet de Maine-et-Loire,



Bernard GONZALEZ

La préfète de la région Pays de la Loire,  
Préfète de la Loire-Atlantique,  
Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim,



Marie-Hélène VALENTE

# **SYNDICAT DU BASSIN DE L'OUDON**

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉNOMINATION - COMPOSITION**

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé le "syndicat du bassin de l'Oudon".

Ce syndicat est issu de la fusion des syndicats suivants :

- syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon ;
- syndicat du bassin de l'Oudon sud (SBOS) ;
- syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP).

Le syndicat est composé :

➤ des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- communauté de communes Anjou Bleu Communauté,
- communauté de communes du Pays de Loiron,
- communauté de communes du Pays de Château-Gontier,
- communauté de communes des Vallées du Haut Anjou,
- communauté de communes Châteaubriant-Derval,
- communauté de communes du Pays de Craon.
- communauté d'agglomération de Laval pour la commune d'Ahuillé.

➤ des communes suivantes :

- communes de Prée d'Anjou, Marigné-Peuton et Peuton.

➤ et des syndicats suivants :

- syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Bierné,
- syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable du centre ouest mayennais.

### **ARTICLE 2 : DURÉE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 3 : SIÈGE**

Le siège du syndicat est situé à Craon, au centre administratif intercommunal, Z.A. Villeneuve, rue de Buchenberg.



## **ARTICLE 4 : TERRITOIRE D'INTERVENTION**

Le territoire d'intervention du syndicat est le bassin versant de l'Oudon décrit dans l'arrêté préfectoral fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon.

La carte ci-annexée représente le territoire d'intervention.

Le syndicat peut intervenir par convention de mandat pour des collectivités dans ou hors de ce périmètre hydrographique.

## **ARTICLE 5 : OBJET**

Les compétences du socle commun du syndicat sont les suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques ;
- la lutte contre les pollutions diffuses, hors assainissement non collectif ;
- la gestion quantitative de la ressource ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin de l'Oudon.

Le syndicat exerce ainsi la compétence GEMAPI (constituée des alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et est la structure porteuse de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon.

Les collectivités membres du syndicat peuvent par ailleurs lui confier les compétences suivantes, indépendamment du socle commun :

- Le ruissellement rural et la lutte contre l'érosion,
- La coordination des actions en faveur de la biodiversité (trame verte et bleue),
- La coordination des actions en faveur de la préservation et la valorisation du bocage.

Le syndicat peut réaliser des actions dans ou hors du bassin pour le compte des collectivités membres ou d'autres collectivités ou établissements publics de coopération Intercommunale dans le cadre d'une convention prise dans le respect des dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

1. En application de l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un conseil composé de délégués élus par les collectivités membres.

2. Chaque collectivité adhérente est représentée par un ou plusieurs délégués, dont le nombre est défini comme suit :

- Le nombre total de délégués issus des EPCI à fiscalité propre est fixé à 43 titulaires et 43 suppléants répartis de la façon suivante :

|                               | Nombre de délégués Titulaires | Nombre de délégués Suppléants |
|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| CC Anjou Bleu Communauté      | 17                            | 17                            |
| CC du Pays de Loiron          | 2                             | 2                             |
| CC du Pays de Château Gontier | 3                             | 3                             |
| CC des Vallées du Haut Anjou  | 4                             | 4                             |
| CC Châteaubriant-Derval       | 1                             | 1                             |
| CC du Pays de Craon           | 16                            | 16                            |
| <b>Total</b>                  | <b>43</b>                     | <b>43</b>                     |

Dans la mesure du possible, les EPCI à fiscalité propre veilleront à désigner des délégués représentants le bassin versant de l'Oudon en nommant un délégué titulaire ou suppléant par commune ou commune déléguée.

- Le nombre total de délégués des maîtres d'ouvrage compétents pour la protection des captages d'eau potable est fixé en fonction d'un coefficient basé sur la quantité totale d'eau potable vendue aux abonnés proratisé à la superficie du bassin versant de l'Oudon. Le nombre de délégués de chaque maître d'ouvrage compétent pour la protection des captages d'eau potable est fixé de la façon suivante :
  - Coefficient de 0 à moins de 10 % : 1 titulaire et 1 suppléant,
  - Coefficient de 10 à moins de 30 % : 2 titulaires et 2 suppléants,
  - Coefficient de 30 à moins de 40% : 3 titulaires et 3 suppléants,
  - Coefficient de 40 à moins de 50 % : 4 titulaires et 4 suppléants,
  - Coefficient de 50% et plus : 5 titulaires et 5 suppléants.

Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au conseil avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le président de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin versant de l'Oudon, ou son représentant, est invité à siéger au conseil syndical en tant que membre expert sans voix délibérative.

## **ARTICLE 7 : BUREAU**

Le conseil syndical peut constituer un bureau et lui conférer une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président rend compte au conseil syndical des travaux du bureau.



## **ARTICLE 8 : COMMISSIONS**

Pour le bon fonctionnement du syndicat et pour l'avancement de ses projets, des commissions thématiques et géographiques sont créées par le conseil syndical.

Des délégués titulaires et/ou suppléants du conseil syndical sont représentés au sein de commissions thématiques (exemples de commissions : gestion quantitative, milieux aquatiques, pollutions diffuses,...).

Des vice-présidents président les commissions thématiques.

Des commissions géographiques sont créées afin de préserver l'ancrage local de la gestion des milieux aquatiques à l'échelle de sous-bassins versants (exemples de commissions géographiques : commission de l'Oudon aval-Sazée, de l'Argos-Hommée, de la Verzée, de l'Araize-Misengrain, du Chéran, de l'Hière, de l'Uzure-Pelleterie-Mée, de l'Oudon amont).

Des vice-présidents président les commissions géographiques.

Dans les commissions thématiques et géographiques peuvent participer des personnes non élues désignées par le bureau.

## **ARTICLE 9 : RECETTES**

Conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat se composent de :

- la contribution des collectivités adhérentes,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les subventions diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- toutes autres recettes prévues par la loi.

Les contributions financières annuelles des collectivités concernées sont fixées et votées par le conseil syndical.

Les contributions des E.P.C.I. à fiscalité propre sont réparties entre eux suivant le critère "superficie de l'E.P.C.I. dans le bassin versant de l'Oudon".

Les contributions des maîtres d'ouvrage compétents pour la protection des captages d'eau potable sont réparties entre eux suivant le critère de "quantité totale d'eau potable vendue aux abonnés proratisé à la superficie du bassin versant de l'Oudon".

## **ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le conseil syndical.

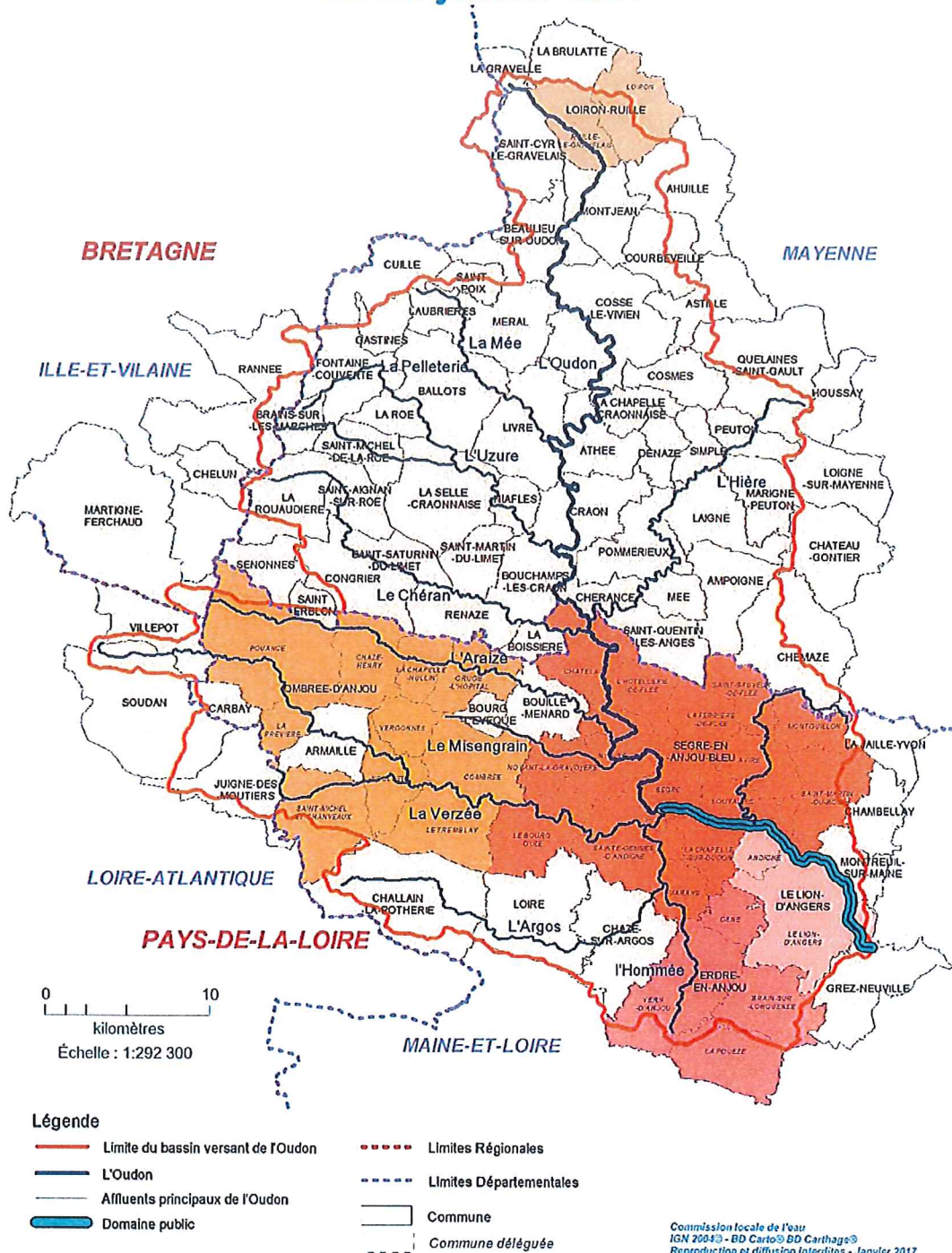
## **ARTICLE 11 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat seront effectuées conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

## SAGE de l'Oudon : Structures administratives au 1er janvier 2017



Annexe aux statuts du syndicat du bassin de l'Oudon : carte du territoire d'intervention